REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA SOMME COMMUNE DE ROYE



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

A Roye, le 30 décembre 2024 Le Maire, Delphine DELANNOY **République Française**

Fraternité Liberté, égalité

COMMUNE DE ROYE Département de la Somme Arrondissement de Montdidier



PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024

EN EXERCICE: 29 PRESENTS 18 REPRESENTES: 8 ABSENTS: 3

SUFFRAGES EXPRIMES: 26

DATE DE LA CONVOCATION: 09/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 du mois décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de Roye, dûment convoqués, s'est réuni à la Mairie de Roye, dans la salle d'honneur André DELANNOY, sous la présidence de Madame Delphine DELANNOY pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

ETAIENT PRESENTS: Delphine DELANNOY, Freddy CANTREL, Salima TIDDARI, Valérie MARETTE, Hervé VELUT, Josiane HEROUART, Didier MORVAL, Marie-Hélène COMTE, Michaël MAILLE, Olivier DEVILLERS, Elodie LEMAITRE, Elodie THEOT, Alexis BOURSE, Kévin MOUILLARD, Eric GUIBON, Didier HENNEBERT, Jean-Luc VILLET, Ludovic BOCQUET,

ABSENTS REPRESENTES: Sylvie BONIFACE donne pouvoir à Salima TIDDARI

Loïc CARETTE donne pouvoir à Olivier DEVILLERS Emilie SENKEZ donne pouvoir à Valérie MARETTE Bastien FOY donne pouvoir à Freddy CANTREL Pascal DELNEF donne pouvoir à Eric GUIBON

Christian DETROISIEN donne pouvoir à Didier HENNEBERT Justine FRANCELLE donne pouvoir à Didier MORVAL

Séverine PECHON donne pouvoir Elodie THEOT

ABSENTS: Fanny DELACOUR, Timmy BOITEL, Alice ZILIANI

A été nommé secrétaire : Kévin MOUILLARD

APPROBATION DU PROCES_VERBAL DU 12/11/2024

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 novembre 2024, tels que joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15, L2121-18, L2121-21, L2121-23, L2121-25, L.2121-26;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré à 20 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- Approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 12 novembre 2024.
- Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Villet s'étonne que sa déclaration en début de conseil soit reprise de manière synthétique. Mme Delannoy lui rappelle qu'il n'y a pas obligation de tout retranscrire.

AVENANT A LA CONVENTION POUR TELETRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMUNE AU CONTROLE DE LEGALITE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Considérant que la collectivité souhaite renouveler l'engagement dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, 2 voix contre et 4 absentions des membres présents et représentés

- Décide de bien vouloir renouveler la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- Donne leur accord pour que la collectivité accède aux services Actes proposés par la société Berger Levrault pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant de cette convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture de la Somme, représentant l'État à cet effet;

M. Bocquet suggère de travailler avec Somme Numérique et demande s'ils ont été contactés. Mme Delannoy précise que l'avenant concerne la société Berger Levrault, avec qui la ville travaille depuis longtemps.

Avenant n° 01 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Transmission électronique des documents budgétaires

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 09 Juin 2020 signée entre :

- 1) la préfecture de la Somme représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la Mairie de Roye, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du 16 décembre 2024, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif:

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Date de début effective de la transmission

- « La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État ses documents budgétaires, par voie dématérialisée comme mentionné à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024, à compter de la date du 1er janvier 2025.
- « ARTICLE 3.3.2 Transmission des documents budgétaires
- « La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.
- « En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, la collectivité régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement [facultatif si la date de début effective de transmission intervient en fin d'exercice budgétaire, la régularisation n'est pas obligatoire].
- « Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.
- « Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.
- « La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.
- « À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.
- « Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.
- « La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :
 - Nature de l'acte : 5 Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 7.1 Décisions budgétaires [ou la sous matière correspondante si la préfecture de votre département a subdivisé la matière 7.1]
 - Type de pièce jointe du flux XML : 99 Document budgétaire
 - Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 Délibération
- « ARTICLE 3.3.3 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique
- « La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.
- « ARTICLE 3.3.4 Cas des comptabilités annexées [facultatif si nul, supprimer la présente partie]

« Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles rattachés à la collectivité au sens du décret n°87-130 du 26/02/1987 et de l'article R212-32 code de l'éducation présentent leur budget en annexe du budget de la collectivité de rattachement.

Dès lors, ces établissements peuvent télétransmettre leurs documents budgétaires via le dispositif de la collectivité de rattachement après accord des assemblées délibérantes et notification au représentant de l'État.

L'ensemble des articles relatifs aux modalités de télétransmission leur est applicable. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du 16 décembre 2024.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE L'AROBASE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code du Sport ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de l'Education.

•

Considérant qu'il y a lieu de formaliser un règlement intérieur pour le centre aquatique « Arobase » pour définir les conditions d'accès et d'utilisation dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité ;

La présente règlementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès à l'établissement et d'autre part d'en optimiser l'utilisation.

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 6 abstentions des membres présents et représentés, le conseil municipal décide

- -D'approuver le règlement intérieur du centre aquatique « Arobase »
- -D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Bocquet demande à connaître l'avis de la commission des sports. Mme Delannoy précise que ce n'est pas nécessaire pour un règlement intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE LA SALLE MULTISPORT DE ROYE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,
- Vu le Code du Sport ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le projet de règlement intérieur joint

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bon usage, de sécurité et de salubrité publique, il y a lieu d'établir des dispositions communes au sein d'un règlement applicable à la salle Multisport.

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 6 abstentions des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- Approuve le règlement intérieur de la salle multisport.
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Bocquet demande à connaître l'avis de la commission des sports. Mme Delannoy précise que ce n'est pas nécessaire pour un règlement intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU GYMNASE HELENE BOUCHER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,
- Vu le Code du Sport ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le projet de règlement intérieur joint

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bon usage, de sécurité et de salubrité publique, il y a lieu d'établir des dispositions communes au sein d'un règlement applicable au gymnase Hélène BOUCHER.

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 6 abstentions des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- Approuve le règlement intérieur du gymnase Hélène BOUCHER
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Bocquet demande à connaître l'avis de la commission des sports. Mme Delannoy précise que ce n'est pas nécessaire pour un règlement intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU GYMNASE GERARD VERVOORT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,
- Vu le Code du Sport ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le projet de règlement intérieur joint

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bon usage, de sécurité et de salubrité publique, il y a lieu d'établir des dispositions communes au sein d'un règlement applicable au gymnase Gérard VERVOORT.

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 6 abstentions des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- Approuve le règlement intérieur du gymnase GERARD VERVOORT
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Bocquet demande à connaître l'avis de la commission des sports. Mme Delannoy précise que ce n'est pas nécessaire pour un règlement intérieur.

CREATION ZONE 30 KM

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'au titre du pouvoir de police de la circulation (art. L 2213-1 et L 2213-1-1 du CGCT), le maire a la possibilité de modifier la limite réglementaire de vitesse en agglomération, fixée à 50 km/h par l'article R 413-3 du code de la route.

Six zones de 30 km/h seront mises en place, dans le cadre d'un projet global de sécurisation de la circulation et d'apaisement des déplacements pour tous les usagers de la route.

En vertu de l'article R. 110-2 du code de la route, Madame le Maire explique qu'une zone 30 km/h est une section ou un ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Madame le Maire énonce qu'il est nécessaire de délimiter le périmètre de ces zones présenté au conseil municipal

A la suite de cela, des arrêtés municipaux seront pris afin d'alerter la population sur ces changements.

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 6 abstentions des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- Approuve la délimitation des périmètres proposés par Madame le Maire.
- Autorise Madame le Maire à signer les arrêtés municipaux en lien avec ces nouvelles zones.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Guibon demande la liste des six endroits et indique que les photos ne sont pas correctes. Il rappelle que le code de la route étend le périmètre de la zone 30 aux rues sécantes. Il s'inquiète du nombre important de panneau à poser et de la pollution visuelle que cela va entraîner. M. Vélut et M. Maille répondent que les usagers extérieurs à Roye ne connaissent pas les lieux et ont droit à être informés.

M. Villet, reprenant les propos de M. Guibon, indique que la logique devrait entrainer la pose d'un panneau fin de zone 30 rue Henri Renard. Mme Delannoy prend note de sa remarque.

M. Bocquet indique ne pas être contre la sécurité mais indique que les photos sont incomplètes. Mme Delannoy rappelle que les photos auraient pu ne pas être jointes au dossier et qu'elles ont néanmoins le mérite d'exister.

M. Guibon indique qu'il compte sept zones. Mme Delannoy répond que la sécurité n'a pas de prix.

M. Bocquet suggère de matérialiser la signalisation au niveau du collège Jeanne d'Arc, celle-ci n'étant pas claire.

SUBVENTION SOUVENIR FRANCAIS

Vu la délibération N°D-2024_06_373 portant sur les subventions 2024 aux Associations, Vu la demande de subvention de l'association « Le Souvenir Français », Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- Décide de verser une subvention d'un montant de 200.00 euros à l'Association « Le Souvenir Français » pour l'année 2024
- Inscrire la charge correspondante au budget.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8, Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial, Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de :

la création du poste suivant :

Filière : médico – sociale / Sous filière : sociale

Cadre d'emploi : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 2eme classe

- Deux emplois d'agents territoriaux spécialisés en école maternelles de 2eme classe à temps complet, afin de nommer deux agents ayant obtenus lors concours

<u>la suppression des postes suivants</u> :

Filière : administrative

Cadre d'emploi : adjoints administratif territoriaux

- Un emploi d'adjoint administratif, permanent à temps complet

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

- Trois emplois d'adjoint technique, permanent à temps complet, lors de la nomination des deux agents ayant obtenus leur concours d'ATSEM
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

CREATION D'UN MARCHE ALIMENTAIRE MENSUEL DES PLATANES-PLACE DE LA VICTOIRE

VU la note explicative de synthèse de Madame le Maire ;

VU les articles L2224-18 à L2224-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610-05 du Code Pénal;

VU l'avis favorable émis par la fédération des marchés de la Somme, conformément à l'article L2224-18 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet d'Arrêté Municipal portant règlement du marché de la Commune de Roye sur la place de la Victoire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission redynamisation du centre-ville réunie du 31/12/2024 VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances réunie le 11/12/2024;

La création d'un marché mensuel dans un quartier éloigné du centre-ville, quartier dit des Platanes, pourrait être une excellente manière de revitaliser et dynamiser cet espace tout en répondant aux besoins des résidents locaux.

Les objectifs sont les suivants :

1. <u>Renforcement de la cohésion sociale dans le quartier</u>: Offrir aux habitants de ce quartier une activité régulière qui dynamise le quartier, favorise les interactions et renforce le sentiment d'appartenance.

- 2. <u>Accessibilité accrue aux produits frais</u>: Répondre aux besoins d'approvisionnement en produits alimentaires locaux pour les résidents, notamment ceux qui peuvent avoir des difficultés à se déplacer jusqu'au centre-ville.
- 3. <u>Amélioration de l'attractivité du quartier</u>: Transformer ce marché en un rendez-vous unique et attractif pour attirer des visiteurs d'autres zones de la commune, d'employés d'entreprises locales, contribuant à redynamiser l'économie et l'image du quartier.

Le marché se tiendra tous les 2^e mercredi du mois, de 15h00 à 19h00 sur la place de la Victoire.

Ce marché sera exclusivement alimentaire, composé de maximum 12 exposants.

Les seuls coûts supplémentaires attaché à ce projet sont des dépenses liées à la communication autour de sa création (affiches, Flyers) estimées à 500 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de :

- Approuve la création du marché alimentaire mensuel des Platanes.
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

MM. Guibon et Bocquet remercient M. Devillers d'avoir réuni la commission.

RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX EXPOSANTS

1.- SANTE SUR LA VOIE PUBLIQUE. -

Tout exposant doit être en mesure de produire une autorisation d'utilisation régulière du domaine public à des fins commerciales. A défaut, ses marchandises, son stand, et son véhicule commercial peuvent faire l'objet d'une consignation judiciaire ; le contrevenant peut se voir dresser procès-verbal

Toute activité commerciale devra donc être préalablement autorisée par l'autorité municipale compétente.

11.- AFFICHAGE DES PRIX. -

Tout vendeur doit par marquage, étiquetage ou affichage, informer le consommateur sur les prix de vente TTC de ses produits ou de ses prestations de service.

Le double affichage des prix en euros et en francs n'est pas à ce jour obligatoire, mais conseillé jusqu'au 31 décembre 2001. A partir du I ^{er} janvier 2002, l'information sur les prix à la pièce et à l'unité de mesure devra impérativement être en euros. A partir de cette date, les instruments de pesage devront être aussi gradués en euros.

111. - POINTS DE VENTE DE DENRÉES ALIMENTAIRES. –

111.1 — Fluides et dispositifs mis à la disposition des exposants. -

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, les points suivants devront être mis à la disposition des exposants : • un approvisionnement en eau potable, • des bornes électriques de puissance suffisante, • un dispositif permettant le stockage hygiénique et l'élimination des déchets (évacuation des eaux usées, conteneurs et bennes fermés pour les déchets), • des sanitaires et des lave-mains réservés aux professionnels.

111.2.- Véhicules boutiques. -

Le transport des denrées animales et d'origine animale dans des véhicules boutiques est subordonné à la délivrance préalable d'un certificat de conformité par la Direction des services vétérinaires.

111.3.- Étals et structures légères. -

- Le stand doit être conçu et équipé de façon à ce que les denrées soient à l'abri des souillures. Les revêtements doivent être facilement lavables.
- Les plans de travail et le matériel doivent être en bon état, faciles à nettoyer et à désinfecter.
- Une réserve d'eau potable doit être disponible pour le lavage des mains et des ustensiles.

- Une capacité frigorifique suffisante est nécessaire pour conserver les denrées alimentaires périssables dans de bonnes conditions.
- La vaisselle propre doit être stockée à l'abri des pollutions.
- Le stockage des déchets doit être réalisé de façon hygiénique (ex : support de sacs plastiques avec couvercle à ouverture non manuelle).

IV.- NORMES MINIMALES D'HYGIÈNE. -

IV.1.- Les denrées. -

- Les produits alimentaires doivent être protégés (à l'aide d'une vitre ou d'un film alimentaire). Le libre-service des produits alimentaires est interdit.
- Les denrées altérables doivent être maintenues au froid. Il est impératif de maintenir les produits à des températures adéquates pendant leur transport (caisses glacières équipées de plaques eutectiques, réfrigérateur. Leur stockage et leur exposition à la vente. Les températures seront celles indiquées sur les étiquetages, ou + 4°C maximum quand les produits ne sont pas emballés et qu'il s'agit de denrées périssables ; O°C à +2°C sur glace fondante lorsqu'il s'agit de poissons, de crustacés et de mollusques autres que vivants ; -18 °C maximum pour les glaces et les aliments surgelés ; -12°C maximum pour les aliments congelés ; +63 °C minimum pour les produits livrés chauds).
- Le contenu des boîtes de conserve non immédiatement utilisé doit être transvasé dans des récipients de type alimentaire munis d'un couvercle et stockés au froid.
- La congélation « maison », la décongélation à température ambiante et la recongélation de denrées animales et d'origine animale sont interdites. La décongélation des aliments congelés doit être faite à l'abri des contaminations, dans une enceinte réfrigérée à une température comprise entre O°C et +4°C.
- Les dates limites de consommation figurant sur les préemballés doivent être impérativement respectées. Il est interdit de détenir ou de mettre en vente des denrées corrompues et des denrées préemballées dont les étiquettes sont arrachées ou illisibles. Les étiquettes des produits déballés doivent être conservées durant toute la détention de ces derniers.
- L'huile de friture doit être régulièrement changée.

IV.2.- Exploitation. –

- Les produits alimentaires et le matériel d'entretien doivent être rangés dans des endroits distincts. Il convient d'éloigner tout ce qui pourrait contaminer les produits alimentaires et notamment d'évacuer les déchets au fur et à mesure (évacuer les eaux usées et disposer d'une poubelle ou d'un récipient pour y entreposer les déchets).
 - L'accès au point de vente doit être interdit aux animaux.
- Les matériels et équipements (étals, ustensiles, plans de travail, voitures boutiques. ...) · entrant au contact des produits alimentaires seront maintenus en constant état de propreté et rangés à l'abri des pollutions.
- Les personnes manipulant les aliments doivent se laver les mains régulièrement pendant la manifestation et impérativement après un passage aux toilettes (prévoir un jerrican d'eau, un produit bactéricide et de l'essuie-tout).
- Le personnel doit disposer d'une tenue vestimentaire spécifique et propre. Elle ne doit pas constituer, de même que la chevelure, une source de contamination des aliments.

PROPOSITION D'UN ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DU MARCHE, DE LA COMMUNE DE ROYE

Le Maire de la commune de ROYE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles 12224-18 à L2224-29)

Vu l'article R610-05 du Code Pénal,

Vu l'avis émis, conformément à l'article L2224-18 susvisé du Code général des collectivités territoriales, par la fédération des marchés de la Somme.

ARRETE

Article 1

Le présent règlement ainsi que l'annexe « principales dispositions réglementaires applicables aux exposants » prennent effet à compter de mars 2025.

Article 2

Le marché mensuel se tient rue de la Victoire sur le parking situé devant l'école des Platanes.

Ce marché a pour objet la vente de denrées alimentaires exclusivement et a lieu chaque 2e mercredi de chaque mois de 15h00 à 19h00.

Article 3

Le marché se tenant sur le domaine public communal, aucun commerçant n'est autorisé à occuper un emplacement sans avoir préalablement acquitté un droit de place dont les montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 4

Les emplacements sont attribués sur place par l'autorité municipale en la personne du receveur-placier. Ces attributions, qui tiennent compte de l'ancienneté de chaque commerçant, ont lieu de 14h30 à 15h00. Au-delà, et sauf appel téléphonique signalant un retard, les emplacements restés inoccupés sont considérés comme libres et attribués à d'autres commerçants. Dans ce cas, l'attribution d'une place n'entraîne pas de réservation pour l'avenir.

Article 5

Afin de répondre aux exigences de la législation en vigueur, les professionnels travaillants et commercialisant des denrées animales ou d'origine animale (boucher, charcutier, traiteur, fromager, pâtissier, poissonnier) seront regroupés le plus près possible des bornes d'alimentation en eau et des bornes d'alimentation en électricité. Ces dernières ne doivent être utilisées que pour assurer le fonctionnement du matériel de conservation et de préparation des denrées alimentaires mises en vente.

Se trouvent également sur place des sanitaires, conformes à la législation en vigueur, comprenant des toilettes équipées de lave-mains à commande non manuelle ainsi qu'un local technique exclusivement destiné aux commerçants. Le nettoyage et le réapprovisionnement en consommables (savon liquide, papier jetable) de ce local sont assurés par la commune, mais il incombe aux commerçants de respecter, et faire respecter, ces lieux mis gratuitement à leur disposition. Les commerçants devront utiliser ces équipements mis à leur disposition dans le cadre de la mise aux normes des marchés.

Article 6

Le droit de place est versé, le jour du marché, dans les mains du receveur-placier, fonctionnaire municipal chargé de l'organisation des marchés et de la répartition des emplacements entre les intéressés. L'acquittement de ce droit de place donne lieu à un ticket ou à une quittance remis au commerçant. La recette est quant à elle reversée dans les mains du Receveur communal avec tous les documents justificatifs nécessaires aux fins de visa.

Article 7

Toute personne exerçant une activité ambulante sur le domaine public doit :

- Être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- © Être en possession d'une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou récépissé de déclaration ou attestation provisoire ou livret de circulation type « A » pour les sans domicile fixe ;
- O Pouvoir justifier du paiement de la taxe professionnelle ;
- o Être inscrit auprès de caisses d'assurances sociales (URSSAF, assurances maladie, caisse vieillesse).

D'autres pièces, spécifiques au statut du commerçant ou à la nature de ses ventes, doivent également être obligatoirement fournies :

Certificats de conformité sanitaire des véhicules-boutiques ou frigorifiques.

Producteur agricole

- Carte d'inscription à la mutualité sociale agricole ;
- O Attestation « Producteur-Vendeur » délivrée par la chambre d'agriculture du département d'origine et affichée à la vue du public.

Pêcheur professionnel Livret professionnel maritime :

Récépissé du rôle de l'équipage.

Salarié exerçant de manière autonome

- O Photocopie des documents obligatoirement exigés pour le chef d'entreprise.
- O Bulletin de salaire de moins de trois mois ;

Enfin, pour les commerçants étrangers viennent s'ajouter :

- a) Chef d'entreprise (commerçant étranger)
- o Titre de séjour.
- O Carte de résident ou carte de commerçant étranger.
- b) Salarié (commerçant étranger)
- o Titre de séjour.
- Carte de travailleur étranger ou justification de dispense.
- o Assurance Spécifique.

Les officiers de police judiciaire et agents de la force publique ou de l'autorité publique (dont la police municipale) sont habilités pour contrôler ces pièces obligatoires et afférentes à l'exercice des activités commerciales non sédentaires sur le domaine public

Article 8

Les emplacements concédés sur le marché ont une profondeur fixée à 3 mètres.

Le commerçant paye son emplacement au mètre courant compté sur la longueur de celui-ci, toute fraction de mètre supplémentaire étant arrondie au mètre supérieur.

L'emprise de la parcelle attribuée doit être scrupuleusement respectée et aucun déplacement ni aucune extension ne peut se faire sans l'accord express du receveur-placier. Nul ne peut occuper deux emplacements sur le marché.

Article 9

Les marchands ne peuvent prendre possession de leur emplacement qu'une heure avant l'ouverture du marché.

Le matériel destiné à l'exploitation, la mise en vente ou la protection des produits de toutes natures est fourni et mis en place par le commerçant et à son initiative.

Toutes les opérations commerciales de marchés sont interdites en dehors des heures d'ouverture indiquées à l'article 2.

Article 10

Les commerçants doivent constamment laisser libre l'accès aux entrées des maisons et établissements et boutiques et veiller à maintenir un espace suffisant pour permettre te passage des services de Police et de Secours.

Article 11

Les véhicules de tous les commerçants, hormis les véhicules-boutiques, doivent obligatoirement avoir quitté l'aire piétonnière avant le début du marché et être stationnés en dehors du périmètre défini dans l'article Ier

Durant toute la durée du marché, aucun véhicule ne peut circuler, hormis les bicyclettes tenues à la main.

Article 12

Chaque commerçant doit faire preuve d'assiduité et occuper effectivement la place qui lui a été attribuée. Il est notamment tenu de prévenir de ses absences que ce soit pour congés (envoi d'un courrier au préalable) ou pour maladie (dans la limite de six mois et sur présentation des certificats médicaux).

Toute absence non justifiée de plus de trois semaines entraîne automatiquement pour le commerçant la perte de son emplacement.

Article 13

Le paiement du droit d'emplacement ne donne pas à l'occupant le droit de le relouer ou d'en céder tout ou partie, d'y exercer une autre activité que celle qui lui a été accordée.

Article 14

Les emplacements doivent être libérés, dans un état de propreté exempt de déchets et de souillures de toutes sortes, au plus tard 1 heure après l'heure fixée pour la fermeture du marché.

Afin de répondre aux exigences de la législation en vigueur, les professionnels travaillants et commercialisant des denrées animales ou d'origine animales (boucher, charcutier, traiteur, fromager, pâtissier, poissonnier. ...) doivent déposer leurs déchets dans le conteneur étanche prévu à cet effet et mis à leur disposition par la commune.

Les emballages vides et autres déchets sont regroupés et emportés par le commerçant.

Le dépôt ou l'abandon sur le domaine public, par tout commerçant, d'ordures et de déchets, qu'ils aient été transportés ou non par véhicule, constitue une contravention prévue par le code pénal lorsque ce dépôt est effectué sans autorisation.

Article 15

Il est strictement interdit d'enfoncer des piquets dans le revêtement du sol et aucun marquage, de quelque nature que ce soit, ne peut être réalisé.

Toute dégradation occasionnée au revêtement du sol ou au mobilier urbain est réparée aux frais du commerçant.

L'emplacement étant censé être cédé en parfait état. C'est aux commerçant qu'il appartient de faire remarquer tout problème éventuel avant l'installation.

Article 16

Les objets et marchandises restent sous la pleine et entière responsabilité du commerçant. En aucun cas la commune ne peut être tenue pour responsable des pertes, vols ou dégâts subis.

Article 17

Sont interdits sur le Marché:

- Les ventes dites « à la sauvette » ;
- O La circulation de cars publicitaires ou l'usage d'appareils diffuseurs dans un rayon de 300 mètres du marché
- Les loteries et tombolas de toute nature.
- Sont également interdits sur le marché, notamment au regard de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le colportage et la distribution de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sans déclaration préalable auprès de la préfecture de résidence ou pour les journaux et autres feuilles périodiques, sans déclaration préalable auprès de la mairie de Roye ou de la sous-préfecture de Montdidier. L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituant des infractions passibles de contraventions de 3^{ente} classe.
- O Tout autre commerce que celui de denrées alimentaires.

Article 18

Les commerçants ambulants doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions des agents municipaux chargés de la police du marché. Ils doivent également se garder de toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive, que ce soit entre eux, avec les passants ou envers les agents municipaux chargés de la police du marché.

Tout contrevenant s'expose aux éventuelles poursuites pénales liées à son infraction mais également à un avertissement ou à une expulsion qui peut être temporaire ou définitive.

Article 19

Monsieur le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale et les receveurs-placiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié, conformément à la réglementation en vigueur.

FONDS DE CONCOURS THEATRE DE L'AVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération N°DL2024_092 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2024 portant sur l'autorisation du versement du fonds de concours à la commune de Roye pour le Théâtre de l'Avre et signature de la convention,

Vu le projet de convention avec la Communauté de Communes pour le versement dudit fonds de concours, Considérant que la Communauté de Communes détient la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».

Le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une convention entre la Communauté de Communes du Grand Roye et la Commune afin que la Communauté de Communes verse un fonds de concours d'un montant de 65 799 euros en faveur de la Ville, notamment pour le Théâtre de l'Avre de Roye.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de :

- Approuve la convention entre la Communauté de Communes du Grand Roye et la Ville de Roye attribuant un fonds de concours à la Ville de Roye pour le Théâtre de l'Avre pour un montant de 65 799 euros
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Guibon demande que l'on précise les raisons quant au montant de 8 000 € en moins. Mme Delannoy indique que ce montant s'applique en application de règles de calcul prédéfinies.

M. Bocquet s'enquiert de savoir si la Communauté de communes doit payer la location du Théâtre alors qu'il existe ce fonds de concours. Mme Delannoy indique que les deux choses ne sont pas liées. M. Villet indique que le conseil a voté pour les collectivités territoriales mais ne précise pas pour les établissements publics. Il précise que la communauté de communes étant une EPCI se posait la question.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

Après en avoir délibéré à 20 voix pour, 6 abstentions des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de :

- Autorise la dépense d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts par chapitre au budget de l'exercice précédent conformément aux dispositions prévues par le CGCT et au tableau en annexe.

TABLEAU ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION

	Chapitre	Article	Crédits votés au BP 2024	Crédits votés au titre de décisions modificatives 2024	Montant total 2024	Crédits pouvant être ouverts en 2025	Crédits à Ouvrir en 2025
	20		26 146 €	0€	26 146 €	6 537 €	6 537 €
		2031	18 091 €	0 €	18 091 €	4 523 €	4 523 €
		2051	8 055 €	0 €	8 055 €	2 014 €	2 014 €
	204		31 375 €	0 €	31 375 €	7 844 €	7 844 €
		20421	31 375 €	-31 375 €	0 €	0 €	0 €
		20422	0 €	31 375 €	31 375 €	7 844 €	7 844 €
	21		947 946 €	52 980 €	1 000 926 €	250 231 €	250 231 €
Budget principal		2121	1 000 €	0 €	1 000 €	250 €	250 €
		21311	4 869 €	0 €	4 869 €	1 217 €	1 217 €
		21312	424 751 €	-44 000 €	380 751 €	95 188 €	95 188 €
		21314	145 214 €	50 000 €	195 214 €	48 803 €	48 803 €
		21316	8 000 €	0 €	8 000 €	2 000 €	2 000 €
		21318	54 532 €	2 500 €	57 032 €	14 258 €	14 258 €
		21351	30 000 €	0 €	30 000 €	7 500 €	7 500 €
		2151	27 653 €	75 000 €	102 653 €	25 663 €	25 663 €

		2152	30 040 €	10 000 €	40 040 €	10 010 €	10 010 €
		21534	38 500 €	0 €	38 500 €	9 625 €	9 625 €
		21538	50 000 €	-45 000 €	5 000 €	1 250 €	1 250 €
		215738	0 €	4 480 €	4 480 €	1 120 €	1 120 €
		2158	44 598 €	0 €	44 598 €	11 150 €	11 150 €
		21828	22 000 €	0 €	22 000 €	5 500 €	5 500 €
		21831	10 000 €	0 €	10 000 €	2 500 €	2 500 €
		21838	15 000 €	0 €	15 000 €	3 750 €	3 750 €
		21841	15 000 €	0 €	15 000 €	3 750 €	3 750 €
		21848	5 000 €	0 €	5 000 €	1 250 €	1 250 €
		2185	500 €	0 €	500 €	125 €	125 €
		2188	21 289 €	0 €	21 289 €	5 322 €	5 322 €
	23		1 305 642 €	0€	1 305 642 €	326 411 €	326 411 €
		2312	204 128 €	0 €	204 128 €	51 032 €	51 032 €
		2313	829 906 €	0 €	829 906 €	207 477 €	207 477 €
		2315	271 608 €	0 €	271 608 €	67 902 €	67 902 €
	20		269 660 €	0 €	269 660 €	67 415 €	67 415 €
		2031	268 500 €	0 €	268 500 €	67 125 €	67 125€
		2051	1 160 €	0 €	1 160 €	290 €	290 €
	21		320 423 €	0 €	320 423 €	80 106 €	80 106€
		21311	15 000 €	0 €	15 000 €	3 750 €	3 750 €
		21532	210 516 €	0 €	210 516 €	52 629 €	52 629 €
Budget		21562	32 371 €	0 €	32 371 €	8 093 €	8 093 €
assainissement		2158	15 000 €	0 €	15 000 €	3 750 €	3 750 €
		2182	38 000 €	0 €	38 000 €	9 500 €	9 500 €
		2183	1 000 €	0 €	1 000 €	250 €	250 €
		2188	8 536 €	0 €	8 536 €	2 134 €	2 134 €
	23		298 000 €	0 €	298 000 €	74 500 €	74 500 €
		2315	288 000 €	0 €	288 000 €	72 000 €	72 000 €
		238	10 000 €	0 €	10 000 €	2 500 €	2 500 €
Budget eau	20		66 880 €	0 €	66 880 €	16 720 €	16 720 €
		2031	66 880 €	0 €	66 880 €	16 720 €	16 720 €
		2051	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	21		295 304 €	0 €	295 304 €	73 826 €	73 826 €
		2111	10 000 €	0 €	10 000 €	2 500 €	2 500 €
		2121	10 000 €	0 €	10 000 €	2 500 €	2 500 €
		21311	75 000 €	0 €	75 000 €	18 750 €	18 750 €

		21531	77 478 €	0 €	77 478 €	19 369 €	19 369 €
		21561	30 000 €	0 €	30 000 €	7 500 €	7 500 €
		2158	35 000 €	0 €	35 000 €	8 750 €	8 750 €
		2188	57 827 €	0 €	57 827 €	14 457 €	14 457 €
	23		400 000 €	0 €	400 000 €	100 000 €	100 000 €
		2315	390 000 €		390 000 €	97 500 €	97 500 €
		238	10 000 €		10 000 €	2 500 €	2 500 €
	20		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	21		80 885 €	5 000 €	85 885 €	21 471 €	21 471 €
Budget théâtre		21318	72 126 €	3 500 €	75 626 €	18 906 €	18 906 €
Budget meatre		2158	3 500 €	1 000 €	4 500 €	1 125 €	1 125 €
		21838	1 500 €	4 000 €	5 500 €	1 375 €	1 375 €
		2188	3 759 €	-3 500 €	259 €	65 €	65 €
	20		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Budget piscine	21		59 422 €	0 €	59 422 €	14 856 €	14 856 €
		21314	15 000 €	0 €	15 000 €	3 750 €	3 750 €
		2158	29 422 €	0 €	29 422 €	7 356 €	7 356 €
		2188	15 000 €	0 €	15 000 €	3 750 €	3 750 €

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES PERMANENTES-CHEMINS ET ACCES

Madame DELANNOY, en qualité de Maire, expose que dans le cadre d'un projet de Repowering (renouvellement) parc éolien, la commune a été sollicitée par la société VALOREM (RCS 395.388.739) en vue de signer ensemble une Convention de Servitudes Permanentes visant à l'utilisation des chemins visés par ladite convention.

La société VALOREM (RCS 395.388.739) s'engage à :

- Verser à la commune durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, une indemnité annuelle de MILLE EUROS (1.000 €) pour l'utilisation des chemins communaux mentionnés dans la convention, et ce pour la durée d'exploitation du parc éolien, à savoir 30 (trente) ans.
- Cette indemnité sera versée sous forme de forfait à la signature du bail

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de

- Autorise Madame le Maire à signer avec la société VALOREM, tous actes constitutifs de servitudes nécessaires à l'implantation du parc éolien (accès, plateforme, virage, câbles, survol, zone de travaux, etc.) sur tous chemins ruraux, voies communales et parcelles communales.
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à exécution de la présente délibération et tous avenants ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, et an que dessus.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Guibon demande qui vérifie la bonne exécution du travail d'entretien des chemins.

M. Bocquet signale des erreurs dans la convention, article 4 dans l'intitulé du chemin. Il demande à quel moment le contrat avec Valorem arrive à échéance. Mme Delannoy indique que les éoliennes changent régulièrement et que le contrat se renouvelle à chaque nouvelle implantation.

PROMESSE DE CONVENTION DE SERVITUDES en vue de L'exploitation d'un parc éolien ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES

Si l'une de ces personnes est représentée (procuration), assistée (curatelle ou sauvegarde de justice) ou autorisée (tutelle), cette information et l'identification du représentant ou du tuteur/curateur/mandataire de sauvegarde est ajoutée ; tout document justifiant de cette situation est annexé aux présentes. Si plusieurs de ces personnes sont représentées par une même personne, son identification complète est indiquée une première fois, puis seulement ses prénom et nom sont ensuite rappelés.

1.1 - Propriétaire du Fonds servant

Commune de ROYE, Personne morale de droit public située Place Jacques Fleury et dont le numéro SIREN est 218 006 450.

Représentée par Madame Delphine DELANNOY en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du , jointe en **Annexe 1**, laquelle a fait l'objet d'un affichage conformément à l'article L2121-25 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le Maire dans le délai de 5 (CINQ) jours avant la tenue du Conseil Municipal, ce projet d'acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Une présentation tant des présentes que de la centrale éolienne de la Société a également été faite à cette occasion.

Un exemplaire du projet d'acte a pu être consulté par les conseillers avant la séance du Conseil Municipal.

Les conseillers dits intéressés (qu'ils l'aient déjà été ou puissent le devenir), au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil municipal. Les autres conseillers ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture, puis affichée en Mairie.

Cette délibération étant ainsi exécutoire, la Maire, en tant qu'elle représente la Commune a donc pu valablement signer les présentes.

La délibération précitée n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun recours (gracieux ou contentieux), ainsi que la Maire le confirme.

Ci-après dénommé le « PROPRIETAIRE » ou « Fonds Servant »

Le PROPRIETAIRE déclare que les chemins désignés à l'article 4 son	t actuellement (Cocher la case.)
non exploités par lui-même	

1.2. SOCIETE – PRENEUR A BAIL EMPHYTEOTIQUE DU FONDS DOMINANT

LAUCOURT ENERGIES, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 37.000 euros, dont le siège est à Bègles (33130), 213 Cours Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce de

Bordeaux sous le n°481 555 753; et

BEUVRAIGNES ENERGIES, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 18.400 euros, dont le siège est à Bègles (33130), 213 Cours Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce de Bordeaux sous le n°481 793 701;

Représentées par Monsieur Pierre PARZYBUT dûment habilité aux présentes en vertu du mandat spécial, annexé, donné par Monsieur Marc ROUBEROL, Directeur Général Délégué de ladite Société.

Ci-après la « SOCIETE ».

PROPRIETAIRE/SOCIETE ci-après désignés ensemble : « PARTIES » ou, individuellement : « PARTIE ».

ARTICLE 2 - EXPOSE PRELIMINAIRE

Les SOCIETES envisagent de construire et d'exploiter un Parc Eolien situé sur les communes de **Beuvraignes** et **Laucourt**. Pour ce faire elles ont signé des promesses de bail emphytéotique avec les propriétaires et exploitants de la zone d'implantation potentielle concernée Les baux promis auront une durée de 5 (CINQ) années avec prolongation possible dans la limite de 30 années et ils prendront effet sous la condition de la réalisation de plusieurs conditions suspensives notamment l'obtention d'un financement bancaire.

Le projet des Sociétés n'étant pas encore finalisé, ces dernières pourraient très bien ne prendre qu'une partie des parcelles objet des promesses de bail emphytéotique voire contracter d'autres promesses de bail portant sur d'autres parcelles pour le même projet. Aussi, le FONDS DOMINANT sera déterminé lors de la levée d'option des présentes par les SOCIETES de sorte que le Propriétaire accepte que ce dernier puisse être différent des parcelles objet des promesses de bail emphytéotique dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre du même projet et qu'elles sont nécessaires à ce dernier.

Pour permettre la construction et l'exploitation de ce Parc, les SOCIETES ont besoin que le Propriétaire lui consente des servitudes.

Ceci déclaré, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION - SERVITUDES

Le Propriétaire consent définitivement aux servitudes suivantes (« **Servitudes** »¹) par application de l'article 686 du code civil. Les Sociétés les acceptent en tant que promesse. À tout moment des présentes, elle peut faire naître une, plusieurs ou toutes ces Servitudes par Levée d'Option conformément à l'article 5.2 des présentes.

Servitudes d'exercice permanent

- le passage (aérien ou sous fonds servant) de câbles et de canalisations (à une profondeur d'au moins 1 mètre de la surface pour un passage sous fonds servant). Sur l'assiette d'exercice de cette Servitudes, et, à proximité immédiate, le Propriétaire s'interdit de planter tout végétal à racine profonde comme de réaliser des installations permanentes et durables.
- le **passage** à tout moment, de tout véhicule et personne, sur une bande de 7 mètres linéaires de large en ligne droite, et allant jusqu'à 10 mètres linéaires de large en courbe, au maximum. Cette servitude inclut également la réalisation de tous travaux de renforcement des accès, virages ou plateformes préexistants.
- La préservation du flux éolien, évitant la constitution de tout obstacle au rayonnement solaire sur les modules, afin qu'aucune ombre ne porte sur eux. A ce titre, le Propriétaire s'oblige notamment à ne pas procéder et à ne pas autoriser l'édification ou l'installation de construction ou d'équipements susceptibles d'avoir cet effet. Il s'interdit également de procéder et de laisser procéder à l'implantation d'installations nouvelles et la plantation d'arbres pouvant atteindre une taille de 10 mètres. Il s'oblige aussi à procéder à l'élagage des arbres et plantations susceptibles de créer un ombrage sur les modules de la Centrale. En cas de défaillance et après une mise en demeure infructueuse, la Société pourra faire réaliser ces tailles et coupes aux frais du Propriétaire et, s'agissant de construction ou d'équipements, elle pourra en interdire la réalisation ou le maintien.
- L'appui et l'ancrage au sol ou dans le sous-sol des structures porteuses des modules, des onduleurs, des postes de transformation, des postes de livraison, des armoires électriques, cet appui ou cet ancrage pouvant requérir de couler une chape de béton pour ce qui est notamment du poste de livraison.
- L'établissement d'une zone de retrait, telle qu'éventuellement imposée par l'Administration au titre de la lutte anti-incendie.

¹ Droit par lequel une propriété est partiellement mise au service d'un autre droit, notamment d'emphytéose, afin, par exemple, de pouvoir traverser un terrain ou d'y enfouir des câbles, etc.

- L'installation de citernes, telle qu'éventuellement imposée par l'Administration au titre de la lutte anti-incendie.
- **Survol**: faire survoler le FONDS SERVANT par les pales de toute(s) éolienne(s) que les SOCIETES construiraient sur une ou des parcelles voisines.

Servitudes d'exercice temporaire

- Travaux dite « tour d'échelle » : zone affectée à des besoins de travaux, de construction, de maintenance comme de démantèlement, incluant notamment la possibilité de stockage de terre ou d'équipements de la Centrale ; la réalisation de talus ; la venue, la présence de tout engin de chantier et de toute partie d'engin ou matériel de chantier ; des espaces de montage.
- L'élargissement **temporaire** des accès, en ligne droite comme en pour le passage de tous véhicules, en ce compris les grues, convois exceptionnels et engins de chantier.

· la création de passage temporaire

Tout aménagement réalisé dans le cadre des Servitudes d'exercice temporaire sera décompacté ou remblayés après la fin de leur période d'exercice. Ces décompactages et remblayages sont à la charge des Sociétés. Ils ne leur feront pas perdre le bénéfice de ces Servitudes d'exercice temporaire et elle pourra renouveler ce type d'aménagement à l'avenir, avec la simple obligation d'en prévenir le Propriétaire dans un délai raisonnable.

Il est ici précisé que les servitudes sont compatibles avec l'affectation actuelle du FONDS SERVANT autrement dit elles ne viendront pas impacter de quelque manière que ce soit l'utilisation qui en est faite par les usagers.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU FONDS SERVANT

La présente convention porte sur le FONDS SERVANT suivant :

Commune - Département	Dénomination Chemin
ROYE	Chemin Rural de Loucourt à Ivry
ROYE	Chemin Rural n°5 dit Sentier de Beauvais

L'Emprise des Servitudes est reportée à titre indicatif sur le plan annexé aux présentes. Cette annexe est un document non contractuel, l'implantation y figurant est donnée à titre indicatif et pourra varier en fonction des besoins techniques lors de la réalisation du parc éolien. Après l'achèvement des travaux liés à la servitude, si l'assiette précise de la servitude a varié par rapport au(x) plan(s) annexé(s), l'Emphytéote communique un plan de recollement au Propriétaire. Ce plan, seul, fera finalement foi de l'implantation exacte de la servitude. Il pourra être publié au Service de la Publicité Foncière auquel la servitude aura été publié, aux frais de l'Emphytéote.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA PROMESSE - LEVEE D'OPTION

5.1 Durée de la promesse

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour une durée de dix (10) ans.

Le PROPRIETAIRE accorde à la SOCIETE la faculté de proroger unilatéralement et expressément le terme indiqué ci-dessus, pour une durée de dix (10) ans.

5.2 Levée d'option

Les Sociétés ont la faculté de lever toute option formant les contrats ci-avant (« **Levée d'Option** »). Dans sa Levée d'Option, les Sociétés précisent la localisation et les dimensions de toute Servitude à laquelle elles consentent alors.

Cette Levée d'Option suffit à former les Servitudes. Cette formation n'est pas repoussée à la signature d'un acte notarié.

Après Levée d'Option, les Sociétés informent le Propriétaire, par LRAR ou tout autre moyen permettant d'établir sa date de présentation à ses destinataires. Pour donner une date certaine à tout contrat formé par Levée d'Option, les Sociétés peuvent faire enregistrer sa Levée d'Option.

Les Sociétés peuvent faire constater la formation des Servitudes par acte notarié. Cet acte notarié répond seulement aux besoins de publicité foncière. Les Sociétés donnent alors rendez-vous aux autres Parties en l'Étude d'un notaire, afin de procéder à cet acte. Les Parties conviennent que cet acte sera, par principe, reçu par le Notaire des Sociétés. Le Propriétaire peut, s'il le souhaite, être assisté par son notaire.

En cas de constat de la formation des servitudes par acte notarié, les Parties s'engagent à se rendre au rendez-vous de signature que le Notaire fixera et à remettre tous documents demandés. L'ensemble des frais d'actes, droits et honoraires engagés, est à la charge des Sociétés, ainsi que les frais de publication.

En cas de refus de l'une des Parties de respecter ses engagements, une décision de justice peut constater la formation de tout contrat issu d'une Levée d'Option. Les Parties reconnaissent que rien, dans les droits auxquels elles consentent, n'est d'une nature « impossible » ou « manifestement disproportionné entre son coût pour son débiteur et son intérêt pour son créancier » (par référence à l'article 1221 du code civil).

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET ET DUREE DES SERVITUDES

6.1 Prise d'effet sous condition suspensive

Une fois l'option levée par la Société dans les modalités ci-avant indiquées, les servitudes prendront effet sous la condition suspensive que le bail emphytéotique objet de la Promesse de Bail Emphytéotique indiquée en préambule prenne lui-même effet.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard TROIS (3) ans après la levée d'option. A défaut, les présentes seront de plein droit et automatiquement résiliées sans indemnité de part et d'autre.

En cas de réalisation des conditions suspensives, les SOCIETES devront informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Propriétaire au plus tard un (1) mois après leur réalisation.

Ces conditions suspensives étant consenties au profit des Sociétés, ces dernières sont libres d'y renoncer à tout moment.

6.2 Durée des servitudes

Les Servitudes auront une durée de CINQ (5) années avec possibilité pour le FONDS DOMINANT de les prolonger unilatéralement par période de CINQ années dans la limite de SIX (6) fois.

ARTICLE 7 – AUTORISATIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

7.1. Autorisations

Le PROPRIETAIRE autorise les SOCIETES ou à tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits :

- En ce qui concerne toutes les servitudes :
 - à pénétrer sur le FONDS SERVANT pour y réaliser les études préalables à l'aménagement des servitudes visées à l'article 3.
 - de déposer toute demande d'autorisation administrative relative à ces servitudes.
 - de faire pénétrer sur le FONDS SERVANT, ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de ces servitudes. Cette autorisation est valable quelle que soit la période de l'année et l'état des cultures et ce quel que soit l'état hydrique des sols.

Le coût des travaux nécessités par les servitudes, ainsi que celui de leur entretien ultérieur, seront supportés par les SOCIETES.

• En ce qui concerne le virage :

A l'issue du chantier de construction du parc éolien, dont la durée est estimée à environ vingt

(20) mois à compter de l'ouverture de chantier, le virage aménagé sera décompacté, permettant de pouvoir reprendre ses cultures sur l'emprise du virage. Le décompactage du virage, à la charge des SOCIETES, ne lui fera pas perdre les droits qu'elle en tient, à savoir la possibilité de réaménager le virage à tout

moment, avec la simple obligation d'en prévenir au préalable, dans un délai raisonnable, le PROPRIETAIRE

- En ce qui concerne le câble électrique enterré :
 - Etablir, dans une bande de fonds servant de quatre-vingts centimètres (80cm) de large et d'au moins un mètre (1m) de profondeur, une canalisation pour le passage de tous câbles enterrés (ligne électrique, fibre optique,...). Cette canalisation sera faite conformément aux normes en vigueur et entretenue aux frais des SOCIETES. En conséquence, les SOCIETES pourront faire toutes tranchées nécessaires pour faire passer cette canalisation et les câbles, les visiter, les entretenir et les remplacer.
 - Etablir des bornes de repérage délimitant la partie du FONDS SERVANT où sera enterrée cette canalisation.
 - Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la canalisation, gêne sa pose ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries à la canalisation.

Les SOCIETES s'engagent à exécuter les travaux d'installation et d'entretien de la canalisation ou à les faire exécuter sans apporter aucune détérioration au FONDS SERVANT, et notamment à remettre en état la surface de la servitude, une fois les travaux terminés, de manière qu'il ne résulte des travaux aucune moins-value pour le FONDS SERVANT.

• En ce qui concerne le survol :

Du fait de la rotation de la nacelle afin de s'orienter au vent, le projeté au sol du débattement des pales de l'éolienne détermine la surface de servitude, équivalent à un diamètre de cent quarante mètres (140m) environ, suivant la puissance de l'éolienne. A l'intérieur de cette servitude, aucune activité temporaire à une hauteur au pied de l'éolienne, au niveau du mât, supérieure à dix (10) mètres ou une construction permanente d'une hauteur au pied de l'éolienne, au niveau du mât, supérieure à cinq (5) mètres ne seront autorisées, afin de ne pas diminuer le rendement de l'éolienne.

7.2. Droits et obligations

Il est expressément convenu que le PROPRIETAIRE:

- conserve la propriété et la jouissance du FONDS SERVANT, mais renoncent à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des servitudes.
- ne pourra, sur l'assiette des servitudes, faire aucune modification du profil du FONDS SERVANT, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, l'exploitation et la solidité des installations des SOCIETES ou à la sécurité.
- pourra élever des constructions de part et d'autre de l'assiette de la servitude, à condition de respecter entre lesdites constructions et l'assiette des servitudes les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur au moment de l'édification des installations des SOCIETES.
- pourra planter des arbres de part et d'autre de l'assiette des servitudes, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à cinq mètres (5m) de cette assiette.
- renonce, par les présentes, à tous droits, actions, et recours contre la construction et l'exploitation du parc éolien ainsi qu'à demander, au-delà des indemnités prévues ci-après, toute indemnité pour nuisances, gênes, restrictions ou perturbations concernant la constructibilité, l'utilisation ou l'exploitation du FONDS SERVANT.

ARTICLE 8 - DESCRIPTION DES TRAVAUX – REMISE EN ETAT

8.1. Concernant le passage en chemin

Le chemin doit faire au minimum cinq mètres (5m) de largeur, il est compacté, sans goudronnage et mis à niveau (voir le croquis indicatif ci-dessous). Il doit pouvoir supporter une charge de 15 tonnes à l'essieu.

8.2. Concernant le virage

Le virage sera compacté, sans goudronnage et mis à niveau.

La terre végétale sera décapée et stockée avant l'aménagement du virage ; puis, elle sera remise à l'endroit du virage après son décompactage de manière à pouvoir lui rendre son usage agricole.

A l'issue de chaque période de chantier, le virage aménagé sera décompacté et son emprise sera remise dans un état équivalent à son état initial. Ces travaux seront effectués par les SOCIETES et à leurs frais.

8.3. Concernant le câble enterré

La canalisation sera enterrée à une profondeur d'au moins un mètre (1m) et sur une largeur d'environ quatre-vingts centimètres (0,80cm), conformément à la législation en vigueur. Les dégâts occasionnés sur les cultures seront plus larges étant donné le passage des engins de chantier nécessaires à la réalisation de la tranchée et au passage de la canalisation.

8.4. Remise en état

A la fin de la convention, le câble sera retiré et les chemin et virage seront décompactés, et l'emprise des servitudes sera remise dans un état équivalent à son état initial, permettant au Propriétaire Exploitant de pouvoir continuer ses cultures à cet endroit. Ces travaux seront effectués par les SOCIETES et à ses frais. Toutefois, le Propriétaire renonce d'ores et déjà à récupérer la terre non végétale qui aurait été déplacée par les SOCIETES dans le cadre des travaux.

En cas de désaccord des PARTIES sur l'état du FONDS SERVANT à l'issue de sa remise en état, elles s'engagent à trouver une solution amiable pour déterminer les travaux complémentaires éventuellement nécessaires. A défaut, les PARTIES feront appel à un expert nommé d'un commun accord ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal compétent à la demande de la PARTIE la plus diligente. Les frais d'expertise seront intégralement supportés par celle des PARTIES dont l'avis est le plus éloigné de celui de l'expert.

Il est expressément convenu que tous les équipements démantelés, ainsi que les matériaux de démolition, demeurent la propriété des seules SOCIETES, sans que le PROPRIETAIRE ne puisse devenir propriétaires par accession, ni même prétendre à la propriété des matériaux et des équipements issus de la démolition.

ARTICLE 9- ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé par un huissier de justice, aux frais des SOCIETES, avant le début de leurs travaux sur le FONDS SERVANT. Le PROPRIETAIRE sera invité à y participer ; en cas d'absence, en cas d'absence, l'état des lieux ainsi établi sera adressé par les SOCIETES, par lettre recommandée avec avis de réception, au PROPRIETAIRE. Le PROPRIETAIRE disposera, à compter de la première présentation de ladite lettre, de sept (7) jours ouvrés pour faire leurs éventuelles observations. A l'expiration de ce délai, il est expressément convenu que leur silence vaudra acceptation. Le constat d'huissier d'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

ARTICLE 10 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT

En cas de modification dans la propriété (vente, donation, apport, échange, démembrement, constitution d'une servitude ou de plusieurs, etc.) ou la jouissance (location...) du FONDS SERVANT, le PROPRIETAIRE:

- s'oblige à mentionner, dans l'acte constatant cette modification, l'existence de la présente convention. A défaut, il sera redevable envers les SOCIETES de dommages et intérêts calculés conformément à l'article 1149 du Code civil.
- s'engage à obtenir le consentement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit sur le FONDS SERVANT à exécuter les présentes, au profit des SOCIETES ou de toute personne qu'elle se substitue dans leur cadre, l'écrit ainsi dressé devant impérativement comporter la mention d'un engagement de porte fort de bonne exécution de la présente convention, donné par l'actuel PROPRIETAIRE.
- s'engage à en informer les SOCIETES par lettre recommandée avec avis de réception sans délai, en lui adressant une copie de cet écrit.

En cas de décès du PROPRIETAIRE ou de l', ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs, la convention sera automatiquement et de plein droit transmise à ses héritiers ou ayants-droits, conformément à l'article 1122 du Code civil, sans qu'aucune formalité ne soit requise.

ARTICLE 11 – EXCLUSIVITE

Le PROPRIETAIRE déclare n'avoir consenti aucun droit et s'engagent à ne consentir aucun droit autre que le bail à ferme, auprès d'autres personnes ou société, pendant la durée des présentes sur le FONDS SERVANT.

Cette clause ne s'appliquera pas si le projet de parc éolien est (i) celui de la société VALOREM, société par actions simplifiée, dont le siège est à Bègles (33130), 213 Cours Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 395 388 739, ou (ii) celui toute société détenue, directement ou indirectement, par la société VALOREM, ou (iii) celui de la société bénéficiaire de la substitution visée à l'article 9.

ARTICLE 12 - CONDITIONS FINANCIERES

12.1 Indemnités dues pour chaque servitude

Servitudes d'exercice permanent

Montants uniques:

- Accès/passage de véhicules et de personnes : 30.000 (TRENTE MILLE) Euros, versés à la signature du Bail.
- Indemnité de signature de 1.000 (MILLE) Euros versée le jour de la signature du Bail
 - passage (aérien ou sous fonds servant) de câbles et de canalisations : UN virgule CINQUANTE (1,50) € par mètre linéaire, versée au profit du Propriétaire uniquement.
 - Survol de pâles : UN EURO par mètre carré (1€/m²) de survol.
 - préservation du flux éolien : sans indemnité.
- appui et l'ancrage : sans indemnité
 - établissement d'une zone de retrait : CINQ CENT (500) euros au profit du Propriétaire uniquement
 - installation de citernes : CINQ CENT (500) euros au profit du Propriétaire uniquement

Servitudes d'exercice temporaire

- Travaux dite « tour d'échelle » : sans indemnité.
- L'élargissement temporaire : CINQ CENTS (500) €, montant unique et forfaitaire quelle que soit la surface de l'élargissement. Il est payable à chaque fois que cette Servitude est exercée. Le paiement intervient à la fin de chaque période d'exercice effectif de cette Servitude.

12.2 Paiement des indemnités

Indemnités uniques

Les indemnités uniques sont payables en une fois pour toute la durée de la servitude (initiale comme prorogée), dans les 90 jours à compter de la date d'un constat d'huissier attestant du début des travaux de la Centrale. Le montant ainsi payé n'ouvre ni à remboursement (si cette durée n'est pas la plus longue prévue), ni à complément (si cette durée est la plus longue prévue).

12.3 Révision et indexation

Aucune révision ni indexation ne pourra avoir lieu sur les indemnités uniques.

ARTICLE 13 - CAS OU LE FONDS SERVANT EST DRAINE OU IRRIGUE

Les servitudes peuvent être aménagées sur des fonds servants drainés ou irrigués et les travaux d'installation peuvent interférer avec les drains ou systèmes d'irrigation déjà en place. Dans ce cas, la SOCIETE s'engage à prendre en charge les modifications nécessaires du réseau de drainage ou d'irrigation, en accord avec le PROPRIETAIRE. Le PROPRIETAIRE s'engage à informer les SOCIETES de la présence et de la localisation de drains ou de réseaux d'irrigation dans un délai n'excédant pas quinze

(15) jours calendaires de la signature des présentes ou de l'installation de ces drains ou réseaux s'ils sont postérieurs.

ARTICLE 14- ENTRETIEN EN PHASE D'EXPLOITATION

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures à l'occasion de l'entretien et de la réparation des servitudes pendant l'exploitation ou le démantèlement du parc éolien, feront l'objet d'une indemnité suivant le barème de la Chambre d'Agriculture départementale compétente versée par les SOCIETES au profit du FONDS SERVANT. Si ce barème est inexistant ou inadapté, les Parties concernées s'engagent à trouver une solution amiable, en s'inspirant néanmoins soit de ce barème, soit de barèmes proches. À défaut d'accord, la plus diligente d'entre elles peut solliciter la désignation d'un expert par voie judiciaire. Les frais d'expertise sont intégralement supportés par la Partie dont la position était le plus éloigné de l'avis de l'expert, les Parties s'engageant à se ranger à cet avis. Les indemnités sont payées après la fin de l'année culturale pendant laquelle les dommages ou pertes sont survenus.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITES

Les SOCIETES contracteront toutes les assurances nécessaires pendant la période de chantier et pendant la période d'exploitation du parc éolien, jusqu'à son complet démantèlement.

En conséquence, le PROPRIETAIRE est dégagé de toute responsabilité de ce chef, sauf dans l'hypothèse d'un sinistre qui serait de son fait ou de celui de personnes sous sa responsabilité. Ce dernier déclare être assuré à cet effet.

ARTICLE 16- ENREGISTREMENT - REITERATION PAR ACTE NOTARIE

Les parties conviennent de ne pas faire procéder à l'enregistrement des présentes. Le PROPRIETAIRE s'engage à faire reporter dans tout acte relatif au FONDS SERVANT l'existence de la convention.

Les présentes feront l'objet d'une réitération par acte à recevoir par le notaire des SOCIETES, par dérogation aux règles de compétence des notaires, en même temps que la signature des baux emphytéotiques du parc éolien. Le PROPRIETAIRE donne dès à présent, leur engagement irrévocable et inconditionnel de signer cet acte notarié aux charges et conditions des présentes, et aux frais de la SOCIETE.

ARTICLE 17 - DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment : - qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement, ou liquidation judiciaire ;

- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.
- qu'elles n'ont pas connaissance de l'existence de vestiges archéologiques ou de cavité sous fonds servant, même remblayée, creusée par l'homme ou naturelle ;
- que le FONDS SERVANT ne fait l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, etc.) et n'est pas susceptible de donner lieu à une telle procédure ;
- qu'à leur connaissance, le FONDS SERVANT n'a fait l'objet d'aucun remblai depuis 50 ans (terre, déchets, débris, etc.) ;
- qu'à leur connaissance aucun sinistre n'a jamais été déclaré sur le FONDS SERVANT;
- qu'à leur connaissance, d'une façon générale, le FONDS SERVANT est libre de tous obstacles légaux, administratifs et conventionnels pouvant faire obstacle à la libre jouissance de l'emprise qui sera déterminée sur le FONDS SERVANT par les SOCIETES, pour les besoins de la construction et l'exploitation d'un parc éolien.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Toutes difficultés relatives à l'application de la présente convention seront soumises à défaut d'accord amiable au Tribunal compétent du lieu de situation du FONDS SERVANT. Cette clause d'élection de compétences par accord exprès des parties s'applique même en cas de référé.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles et sièges respectifs rappelés en tête de la présente convention. Elles s'engagent à se faire part de tout changement à cet égard.

ARTICLE 20- CONFIDENTIALITE

Les présentes sont confidentielles. Les Parties s'interdisent donc de communiquer à des tiers (autres que leurs conseils ou toute personne chargée de participer aux études préalables au projet de la SOCIETE) ces présentes, ainsi que toute information qu'elles contiennent.

ARTICLE 21 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

La protection des données à caractère personnel est l'une des priorités des SOCIETES. C'est pourquoi les SOCIETES s'engagent à veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel des PROPRIETAIRES soit effectué de manière adéquate et conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Les droits et obligations relatifs à cette question sont développés en annexe, cette dernière faisant partie intégrante des présentes.

ARTICLE 22 – ANNEXES

La présente convention comporte les pièces annexes suivantes (cocher les cases correspondantes), qui en font parties intégrantes :

\boxtimes	Annexe : Mandat de la SOCIETE
	Annexe: Autorisation relative aux servitudes.
	Annexe : Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Roye en date du
Annexe	e : Notice d'information relative aux données à caractère personnel

Fait sur 11 pages hors annexes en autant d'exemplaires originaux et identiques que de signataires, soit 3 exemplaires. Un exemplaire signé par toutes les parties est remis ce jour à chacune des Parties.

Mandat de la société



MANDAT

Je soussigné, Monsieur Marc ROUBEROL, en qualité de Directeur Général Délégué de la société VALOREM, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo 33130 BEGLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 395 388 739,

Donne mandat à Monsieur Pierre PARZYBUT,

Afin de me représenter pour l'établissement et la signature :

- de l'ensemble des promesses de bail, conventions de servitudes et avenants afférents au développement et à l'exploitation de divers projets d'énergies renouvelables (notamment, éolien, photovoltaïque et hydroélectrique),
- de l'ensemble des protocoles de pose de mât de mesure de vent, dans le cadre de l'implantation d'un parc éolien.

Il est précisé en tant que ce besoin, que le présent mandat est révocable à tout moment, sans préavis

Ce mandat est valable à compter de ce jour et cela pour une durée de deux années.

Fait à Bègles, Le 02 janvier 2024

Monsieur Marc ROUBEROL Directeur Général Délégué de VALOREM « Bon pour mandat » Monsieur Pierre PARZYBUT Prospecteur Foncier « Bon pour acceptation du mandat »

MARC ROUBEROL

✓ Certified by ¶ yousign

Pierre PARZYBUT

✓ Certified by 🆑 yousign

213, cours Victor Hugo -33130 BÉGLES / www.valorem-energie.com Tél +33 (0)5 56 49 42 65 / Fax +33 (0)5 56 49 24 56 / contact@valorem-energie.com VALOREM S.A.S au capital de 9 540 030 Euros - RCS Bordeaux 395 388 739 - APE 7112B

Autorisation de passage en chemin ou virage, de survol et de passage de câbles enterrés (article R 181-13 alinéa 3 du Code de l'environnement)

A signer par les propriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires uniquement

Je soussignée,

Madame Delphine DELANNOY, Maire de la commune de Roye (80700), Place Jacques Fleury, immatriculée sous le numéro 218 006 450.

Propriétaire des biens suivants :

Commune - Département	Dénomination Chemin
ROYE	Chemin Rural de Loucourt à Ivry
ROYE	Chemin Rural n°5 dit Sentier de Beauvais

Autorise(ons), sur le FONDS SERVANT visé ci-dessus, la société VALOREM ou tout tiers ou société qui lui serait substituée :

- à aménager ou élargir tout chemin et/ou virage.
- à faire passer toute canalisation de câbles enterrés.
- à faire survoler les pales de toute(s) éoliennes(s) implantées sur des parcelles voisines

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

destinée aux personnes physiques ayant la qualité de

(1) propriétaire, (2) usufruitier, (3) nu-propriétaire, (4), (5) représentant de l'une de ces personnes (mandataire, curateur, tuteur) ou représentant d'une société possédant l'une de ces qualités

Nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le délégué à la protection des données (coordonnées dans l'article 2 ci-après).

1. <u>Introduction</u>

1.1.

La protection des données à caractère personnel est l'une de nos priorités au sein du Groupe Valorem. C'est pourquoi il est important pour nous de veiller à ce que le traitement de vos données soit effectué de manière adéquate et conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Par « données à caractère personnel » ou « données personnelles », il faut entendre :

« toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

1.2.

Le Groupe Valorem (auquel appartient la SOCIETE) est spécialisé notamment dans la recherche de sites éoliens, la conception, la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production d'électricité grâce à la force du vent. Dans ce cadre, la SOCIETE est amenée à prendre attache avec des personnes physiques ayant la qualité de propriétaire d'un fonds servant, d'usufruitier, de nu-propriétaire, d', de représentant de l'une de ces personnes (mandataire, curateur, tuteur) ou de représentant d'une société ayant l'une de ces qualités (ci-après les PROPRIETAIRES et les S).

Cette Notice décrit comment la SOCIETE traite des données à caractère personnel des PROPRIETAIRES et des S.

La SOCIETE s'entend dans le cadre des présentes comme la société VALOREM, société par actions simplifiée au capital de 8.386.768 €, sise 213 Cours Victor Hugo - 33130 Bègles, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 395 388 739 (ci-après la « *Société* »).

<u>1.3.</u>

Cette Notice concerne les traitements de données à caractère personnel dont la SOCIETE est *responsable de traitement* (c'est-à-dire « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement »).

1.4.

Ce document abordera les thématiques suivantes :

Article 2 : Coordonnées du responsable de traitement et du délégué à la protection des données

Article 3 : Les données à caractère personnel traitées par la SOCIETE

Article 4 : Les finalités des traitements

Article 5 : Fondements juridiques des traitements

Article 6: Vos droits

Article 7 : Destinataires de vos données à caractère personnel

Article 8 : Durée de conservation

Article 9: Sous-traitants

Article 10 : Autorité de contrôle compétente

2. Coordonnées de Valorem et du délégué à la protection des données

Les coordonnées de la SOCIETE sont désignées à l'article 1.2 ci-avant.

Le Groupe Valorem (auquel appartient la SOCIETE), dans cette volonté de protéger au mieux les données à caractère personnel des PROPRIETAIRES et S a nommé un délégué à la protection des données (« DPO ») qui est votre interlocuteur privilégié pour toutes vos questions concernant vos données personnelles.

Vous pouvez le contacter à l'adresse suivante :

DPO Groupe Valorem 213 Cours Victor Hugo - 33130 Bègles CIL@valorem-energie.com

3. Les données à caractère personnel traitées par la SOCIETE

Dans le cadre des contrats conclus entre vous et la SOCIETE, la SOCIETE est amenée à collecter et traiter certaines de vos données à caractère personnel, à savoir notamment (sans que cette liste ne soit exhaustive):

- votre nom et nom de jeune fille ;
- votre prénom ;
- votre nationalité ;
- votre date et lieu de naissance ;
- votre sexe ;
- votre régime matrimonial ;
- votre adresse postale ;
- votre adresse e-mail;
- votre numéro de téléphone;
- le numéro de parcelle de votre fonds servant ;
- vos données relatives à votre titre de propriété de fonds servant;
- votre numéro de passeport ou encore numéro de carte d'identité;
- vos coordonnées bancaires ;
- votre profession; votre signature.

Nous attirons votre attention sur le fait que les données à caractère personnel collectées et traitées par la SOCIETE conditionne la conclusion des contrats (notamment : promesses et/ou contrats de bail emphytéotique et de servitudes, convention pour le passage de câbles électriques, etc.) avec vous.

Vous êtes donc tenu de les fournir à la SOCIETE. A défaut, aucune relation contractuelle ne pourra intervenir entre vous et la SOCIETE.

Nous vous invitons corrélativement à informer dans les meilleurs délais le DPO ou toute autre personne pertinente en cas de changement / modification de l'une de vos données à caractère personnel afin que les données traitées par la SOCIETE soient des données exactes et à jour.

4. Les finalités des traitements

Vos données personnelles sont notamment traitées par la SOCIETE pour les finalités suivantes :

- 1. réalisation et financement d'études et/ou de travaux sur les parcelles concernées (tels que l'implantation de tout équipement de production d'énergie éolienne, la réalisation de tous aménagements nécessaires à leur construction, exploitation et maintenance, tout accès, toute plateforme et tout passage de câbles enterrés, la création de chemin d'accès ou d'une aire de service débroussaillée, etc.) ;
- 2. demande d'autorisations administratives ;
- 3. signature et exécution de promesse, de contrats de bail emphytéotique et de servitudes ;
- 4. signature et exécution de conventions de passage ;
- 5. paiement des loyers dus ;
- 6. suivi des dates de paiement des conventions de passage.

La collecte de données à caractère personnel par la SOCIETE est une collecte directe, c'est-à-dire que vos données nous sont communiquées par vous-même (dans le cadre des relations contractuelles).

Nous collectons également des données à caractère personnel auprès de tiers (telles que les apporteurs d'affaires).

Dans tous les cas, les traitements de vos données à caractère personnel sont strictement limités à la bonne exécution de notre relation précontractuelle et/ou contractuelle.

5. Fondements juridiques des traitements

Le traitement de vos données personnelles susmentionnées s'effectue sur les bases légales suivantes :

- article 6, alinéa 1, b du RGPD²: traitement de données en vue de l'exécution d'un contrat ;
- article 6, alinéa 1, f du RGPD : traitement aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, c'est-à-dire construire une relation contractuelle durable qui pourra perdurer au-delà de la promesse de bail en cas de levée d'options par exemple.
- article 6, alinéa 1, c du RGPD : traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle la SOCIETE est soumis ;
- article 6, alinéa 1, f du RGPD : le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la SOCIETE.

Vos droits

6.1.

Dans le cadre du traitement de vos données personnelles, vous bénéficiez de différents droits décrits ci-après :

— <u>Droit d'opposition</u>

À tout moment, et sans avoir à fournir de motif, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données pour des raisons tenant à votre situation particulière.

<u>Droit d'accès</u>

² RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vous pouvez solliciter des informations sur vos données personnelles traitées par la SOCIETE, en particulier concernant les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées, les catégories de destinataires auxquels lesdites données ont été ou seront communiquées et la durée de conservation des données.

Corrélativement, vous pouvez accéder gratuitement et sur demande aux différentes données personnelles vous concernant collectées par la SOCIETE.

Droit de rectification

Vous pouvez demander et obtenir, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel vous concernant qui seraient inexactes. Vous avez le droit d'obtenir que vos données personnelles incomplètes et/ou incorrectes soient complétées et/ou modifiées.

Droit à l'effacement

La SOCIETE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires possible afin que vos données à caractère personnel soient effacées lorsque vous en formulez la demande sauf en cas d'obligation de conservation issue d'une obligation légale notamment.

– <u>Droit à la limitation</u>

Vous avez le droit d'obtenir la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique :

- a) vous contestez l'exactitude de vos données à caractère personnel et ce pendant une durée permettant à la SOCIETE de vérifier l'exactitude de vos données à caractère personnel;
- b) le traitement est illicite et que vous vous opposez à leur effacement et exigez à la place la limitation de leur utilisation ;
- c) la SOCIETE n'a plus besoin de vos données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci vous sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- d) lorsque vous avez exercé votre droit d'opposition, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par la SOCIETE prévalent sur les vôtres.

– Droit à la portabilité

Vous avez le droit de disposer des données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'un traitement par la SOCIETE, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Vous avez la possibilité de transmettre ces données à un autre responsable de traitement.

6.2.

Pour exercer vos droits, il vous suffit de prendre attache avec le DPO dont vous trouverez les coordonnées à l'article 1 de la présente notice

7. <u>Destinataires de vos données à caractère personnel</u>

7.1.

Les données personnelles collectées et traitées par la SOCIETE peuvent être partagées avec d'autres entités du Groupe Valorem.

Corrélativement, la SOCIETE peut avoir vocation à communiquer tout ou partie de vos données à caractère personnel à des tiers au Groupe Valorem, notamment :

- les administrations dans le cadre de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des projets de la SOCIETE ;
- les prestataires pouvant intervenir dans le cadre de travaux d'aménagements nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et au démantèlement du parc éolien ou dans le cadre d'études de faisabilité préalables à l'implantation des éoliennes, installations et raccordement.;
- des professionnels intervenant dans le cadre des projets notamment les notaires, huissiers ou encore géomètres.

En tout état de cause, la SOCIETE s'engage à ce que les destinataires présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement concerné réponde aux exigences légales et réglementaires et garantisse la protection de vos droits.

Dans tous les cas, la SOCIETE s'abstient de transmettre vos données à caractère personnel à des tiers au Groupe Valorem dans le cadre de la gestion normale de son activité, sauf si cette transmission est nécessaire au respect d'obligations légales ou à des fins d'exécution des obligations contractuelles. Dans ces hypothèses exceptionnelles (par exemple en présence d'un contrôleur fiscal ou d'une enquête pénale), des tiers et notamment les autorités pourraient accéder à vos données personnelles.

7.2.

Tous les partages de données à caractère personnel visés ci-dessus :

- sont nécessaires à la poursuite des finalités décrites dans l'article 4 ;
- s'effectuent sur la base légale de l'article 6, alinéa 1, f du RGPD (traitement aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement).

Les intérêts légitimes poursuivis lors de la transmission de données aux tiers susvisés sont la bonne exécution des droits et obligations contractuels de la SOCIETE, l'exercice de son activité, ainsi que la gestion administrative au sein de la SOCIETE et plus généralement au sein du Groupe Valorem.

Tout transfert de données à caractère personnel s'effectuant en dehors de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), a lieu conformément aux exigences légales applicables.

En l'absence de décision d'adéquation de la Commission européenne conformément à l'article 45 du RGPD, la SOCIETE ne transfère des données à caractère personnel vers un pays tiers que sous réserve de garanties appropriées en termes de protection de données personnelles.

Les destinataires domiciliés dans un pays tiers ne disposant pas d'un niveau de protection des données suffisant ne sont destinataires de données personnelles que s'ils ont conclu avec la SOCIETE des clauses contractuelles types de l'Union européenne ou, pour les destinataires domiciliés aux États-Unis, s'ils sont certifiés selon le bouclier de protection des données UE/États-Unis (*Privacy Shield*).

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le DPD dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 2 ou accéder aux pages internet abordant cette question :

 $\frac{https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commision-europeenne}{https://www.privacyshield.gov/welcome}$

8. Durée de conservation

La SOCIETE conserve les données personnelles collectées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

A titre d'exemple, nous supprimons vos données personnelles de nos bases de données au terme de la relation contractuelle, à moins que des obligations légales de conservation (notamment comptables et fiscales) s'opposent à cette suppression.

La SOCIETE s'assure de ne conserver que des données personnelles exactes et, si nécessaires, mises à jour.

La SOCIETE s'engage à supprimer les données personnelles pour lesquelles il n'existerait plus de finalité de traitement. Toutefois, la SOCIETE se réserve la possibilité de conserver les données personnelles au-delà de la fin du traitement, notamment dans le cas où les données personnelles seraient nécessaires pour respecter une obligation légale ou réglementaire ou, constater, défendre ou exercer des droits en justice.

Conformément à l'article 17, alinéa 3, e) du RGPD, nous nous réservons la possibilité de conserver des données nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense des droits de la SOCIETE ou du Groupe Valorem en justice.

9. Sous-traitants

D'autres sociétés appartenant au Groupe Valorem, mais également des tiers, peuvent avoir vocation à intervenir en qualité de sous-traitant (sous-traitant étant défini comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ») dans le traitement de vos données personnelles.

La SOCIETE s'engage à ce que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement concerné réponde aux exigences légales et réglementaires et garantisse la protection de vos droits.

10. Autorité de contrôle compétente

Nous vous informons de votre droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, et d'y obtenir des informations concernant vos droits en vertu de la réglementation applicable, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

L'autorité de contrôle française compétente est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dont les coordonnées sont les suivantes :

CREATION D'UNE AIRE DE JEUX POUR ENFANTS AU QUARTIER DES PLATANES

VU la note explicative de synthèse de Madame le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU la délibération du Conseil Municipal n° D-2021-04-127 en date du 14 avril 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la Convention d'Adhésion au programme « PETITES VILLES DE DEMAIN » ;

VU la Convention d'Adhésion au programme « PETITES VILLES DE DEMAIN » signée le 15 juin 2021 entre l'État, la Ville de Roye et la Communauté de Communes du Grand Roye ;

VU la convention ORT entre la ville de Roye, la Communauté de Communes du Grand Roye et l'État signée le 11 avril 2023 ;

VU le projet d'avenant n°1 de la convention ORT intégrant cette opération au programme Petites Villes de demain

CONSIDERANT qu'il est nécessaire et souhaitable, dans le cadre du programme d'action « PVD » d'équilibrer l'offre ludique et de loisir sur l'ensemble du territoire communal, en lien avec la récente création de l'itinéraire cyclable ;

CONSIDERANT qu'a l'issu du Conseil Municipal Jeune, a été demandé la création d'une aire de jeux sur le quartier des Platanes ;

VU le plan de financement prévisionnel de cette opération ;

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le11 décembre 2024.

La ville de Roye souhaite rééquilibrer son offre de loisirs et de jeux ludiques sur l'ensemble de son territoire communal.

Les élus souhaitent créer une nouvelle aire de jeux pour enfants de moins de 10 ans dans le quartier des platanes pour répondre à la demande des habitants et à la sollicitation du Conseil Municipal Jeune.

Située à proximité immédiate du pôle santé jeunesse, l'aire de jeux sera longée par l'itinéraire cyclable de la ville déjà réalisé.

Le site est identifié, il convertira un délaissé de lot à bâtir derrière la crèche « Les roitelets » et le CSC.

L'aire de jeux fera environ 150m² et sera composé de plusieurs agrès dont certains accessible PMR. Le sol sera réalisé en sol de sécurité coloré.

Les structures d'accueil d'enfants à proximité (crèche, CSC) pourront également en profiter.

<u>Dépenses</u>

Coût total prévisionnel: 80 000 € HT

Poste de dépenses :

- Sol de sécurité 150m² : 20 000€ HT

- Agrès : 60 000 € HT

Plan de financement

- CD 80 : 40% soit 32 000 € - DSIL : 40% soit 32 000 €

- Ville de Roye : 20% soit 16 000 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de :

- Valider le projet de création d'une aire de jeux sur le parcours de l'itinéraire cyclable
- Valider le plan de financement prévisionnel de cette opération.
- Autorise Madame le Maire à solliciter les financements du Conseil Départemental de la Somme au titre du fond d'attractivité centre-bourg, et de l'État à travers la DSIL.
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Villet demande confirmation qu'il s'agit d'un projet avec un montant maximal. Mme Delannoy confirme.

M Guibon demande l'emplacement choisi. Mme Delannoy indique que l'emplacement se situe derrière la crèche et le centre socioculturel.

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSE BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame le Maire donne lecture du Rapport suivant : Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Il est donc proposé au Conseil municipal de constituer une telle provision. La méthode pour évaluer la dépréciation des créances contentieuses se fait normalement de manière statistique, en appliquant un taux de 15% au montant total des pièces prises en charge depuis plus d'un an composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. Néanmoins, au vu de l'état des restes à recouvrer ci-joint issu d'Hélios en date du 4 novembre 2024, la provision pour dépréciation des actifs circulants est réévaluée de manière plus importante aux vues de l'ancienneté des créances, le taux global est de 35%, soit 32 635.22 Euros celui-ci est détaillé dans l'annexe.

Par ailleurs, les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice. Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire la reprise de ladite provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal,

VU les articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

• De Décider de constituer une provision pour créances douteuses et d'opter pour le régime des provisions budgétaires de droit commun,

- De Décider ainsi l'inscription au BP 2024 du montant annuel du risque encouru, soit 32 635.22 Euros correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- D'Autoriser le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Décision du Conseil municipal:

VU les articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

SUR PROPOSITION du comptable public et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de :

- Constituer une provision pour créances douteuses et d'opter pour le régime des provisions budgétaires de droit commun,
- Inscrire au BP 2024 du montant annuel du risque encouru, soit 32 635.22 Euros, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- Autorise le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en nonvaleur sur les exercices à venir.
- Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Années	Somme de Reste à recouvrer	Montant à provisionner	Taux de provision	
2015	240,01 €	240,01€	100%	
2016	6 213,57 €	6 213,57 €	100%	
2017	6 239,99 €	6 239,99 €	100%	
2018	7 368,04 €	5 526,03 €	75%	
2019	12 571,58 €	8 800,11 €	70%	
2020	14 493,85 €	7 246,93 €	50%	
2021	23 340,04 €	9 336,02 €	40%	
2022	46 786,88 €	9 357,38 €	20%	
2023	48 048,06 €	4 804,81 €	10%	
(vide)				
Total généra	al 165 302,02 €	57 764,83 €	Provision brute	
	Ratio de provisionn	ement global	35%	
Provision nette (déduction des sommes déjà provisionnnées N-1) 32 635,22 €				

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSE BUDGET EAU

Madame le Maire donne lecture du Rapport suivant : Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Il est donc proposé au Conseil municipal de constituer une telle provision. La méthode pour évaluer la dépréciation des créances contentieuses se fait normalement de manière statistique, en appliquant un taux de 15% au montant total des pièces prises en charge depuis plus d'un an composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. Néanmoins, au vu de l'état des restes à recouvrer ci-joint issu d'Hélios en date du 4 novembre 2024,

la provision pour dépréciation des actifs circulants est réévaluée de manière plus importante aux vues de l'ancienneté des créances, le taux global est de 32%, soit 36 491.73 Euros celui-ci est détaillé dans l'annexe.

Par ailleurs, les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice. Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire la reprise de ladite provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal,

VU les articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

De décider de constituer une provision pour créances douteuses et d'opter pour le régime des provisions budgétaires de droit commun,

De décider ainsi l'inscription au BP 2024 du montant annuel du risque encouru, soit 36 491.73 Euros correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,

D'autoriser le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Décision du Conseil municipal:

VU les articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

SUR PROPOSITION du comptable public et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de :

- Constituer une provision pour créances douteuses et d'opter pour le régime des provisions budgétaires de droit commun,
- D'inscrire au BP 2024 du montant annuel du risque encouru, soit 36 491.73 Euros, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- Autorise le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.
- Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Années 🛂	Somme des Restes à recouvrer	Montant à Provisonner	Taux de provision
2010	2,01€	2,01€	100%
2011	2,25€	2,25€	100%
2012	14,46€	14,46€	100%
2013	578,54€	578,54€	100%
2014	266,15€	266,15€	100%
2015	547,62€	547,62€	100%
2016	2 950,58 €	2 950,58 €	100%
2017	4 686,62 €	4 686,62 €	100%
2018	3 785,17 €	2 838,88 €	75%
2019	6 114,98 €	4 280,49 €	70%
2020	10 819,60 €	5 409,80 €	50%
2021	22 417,31 €	8 966,92 €	40%
2022	40 782,68 €	8 156,54 €	20%
2023	42 019,34 €	4 201,93 €	10%
(vide)			
Total généra	134 987,31 €	42 902,79 €	Provision brute
	Ratio de provisionner	ment global	32%

Provision nette (déduction des sommes déjà provisionnnées N-1)

36 491.73 €

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Madame le Maire propose, d'instaurer **l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** dans la commune de Roye. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le <u>décret</u> <u>du 14 janvier 2002</u>,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le <u>décret du 12 juillet 2001</u>.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

27 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Instauration de la part variable

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

2500 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

2500 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Seront pris en compte les critères de la grille IFSE variable

Modalités d'attribution

Madame le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

Versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Absentéisme

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congés d'invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11/12/2024

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil décide

- D'adopter la proposition de Madame le Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION PROPOSE PAR LE COMITE TECHNIQUE EN DATE DU 28 11 2018

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ; Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11/12/2024 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein *de la ville de Roye*.

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 10000 euros.

Prise en charge A:

Prise à charge à hauteur de 50% du montant TTC de la formation avec un plafond de prise en charge des formations destinées à développer des connaissances et compétences fondamentales ou nouvelles, diplôme, titre, certification, bilan de compétences ou nécessaires à la ville : 2000 euros TTC par an et par agent

Prise en charge B:

Prise à charge à hauteur de 50% du montant TTC de la formation avec un plafond de prise en charge des formations destinées à développer des compétences nouvelles, diplôme, titre, certification, bilan de compétences ou un nouveau projet professionnel, mais sans lien avec les besoins de la ville : 1000 euros TTC par an et par agent

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement (transport, repas, hébergement) :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Article 2: Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- Envoie d'une lettre motivant la mise en œuvre du CPF adressée au Maire

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation
- Le Maire sollicitera, le supérieur hiérarchique de l'agent ainsi que les membres de la direction afin de statuer sur sa demande

Article 3: Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année N. (Possibilité pour la collectivité d'accorder des dérogations à la période fixée, notamment si la somme inscrite au budget au titre du CPF n'est pas épuisée.)

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec son supérieur hiérarchique, le DGS ou le service des Ressources Humaines ?
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée.
- Intérêt de la formation pour la collectivité
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation
- Nécessités de service en lien avec le calendrier

Article 5: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6:

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil décide

- -D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.
- -D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Bocquet s'étonne de la date indiquée et indique ne pas comprendre pourquoi cela n'avait pas été mis en place. Mme Delannoy indique qu'elle n'était pas présente en 2018 et qu'elle le met en place maintenant.

MODALITES DE REMBOURSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL DES FRAIS DE L'ADMINISTRATION GENERALE PAR LES BUDGETS ASSAINISSEMENT ET EAU

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Les charges d'administration générale des budget annexes sont évaluées sur la base des dépenses réelles du budget principal de l'année N-1 et comprennent :

- <u>Le coût de la représentation de Mme Le Maire en tant que chargé de la compétence Eau Assainissement :</u>

Les charges d'élus (indemnités) de Mme Le Maire remboursées par les budgets annexes sont calculées comme suit :

Les charges d'élus (indemnités) de Mme Le Maire, estimées aux poids budgétaires de chaque budget annexe sur l'ensemble des poids budgétaires tous budgets confondus.

La clef de répartition est fixée comme suit :

- ➤ Pour le Budget Assainissement 12%
- ➤ Pour le Budget Eau 10%

Le coût de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines :

Les charges de personnel de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines remboursées par les budgets annexes sont calculées comme suit :

Charge de personnel de la Direction Générale des Services et Direction des Ressources Humaines estimées au nombre d'agents par budget sur le nombre total d'agents tous budgets confondus.

La clef de répartition est fixée comme suit :

- ➤ Pour le Budget Assainissement 1%
- ➤ Pour le Budget Eau 4%

Les frais annuels informatique (logiciel de paie, délibérations) seront également remboursés selon la même clé de répartition.

- Le coût de la Direction des services Techniques :

Les charges de personnel du Directeur des Services Techniques ayant pris ces fonctions au 1^{er} juillet 2023 et étant employé sur le budget eau sur l'année 2023 celui-ci va faire l'objet d'un reversement sur les budgets Ville et Assainissement de la manière suivant :

➤ Charges du DST du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, par quote part horaires.

La clef de répartition est fixée comme suit :

- ➤ Pour le Budget Assainissement 25%
- ➤ Pour le Budget Eau 25%
- ➤ Pour le Budget Ville 50%

- Le coût du service Finances Comptabilité :

Les charges de personnel du service des Finances Comptabilité remboursées par les budgets annexes sont calculées comme suit :

Charge de personnel du service des Finances Comptabilité estimées au nombre de Mandats et Titre par budget sur le nombre total tous budgets confondus.

La clef de répartition est fixée comme suit :

- ➤ Pour le Budget Assainissement 18%
- ➤ Pour le Budget Eau 17%

Les frais annuels informatique (logiciel de comptabilité) seront également remboursés selon la même clé de répartition

- Le coût du service Informatique :

Les charges de personnel du service informatique remboursées par les budgets annexes sont calculées comme suit :

➤ Charge de personnel du service informatique estimées au nombre de Postes Informatiques par budget sur le nombre total tous budgets confondus.

La clef de répartition est fixée comme suit :

- ➤ Pour le Budget Assainissement 2%
- ➤ Pour le Budget Eau 2%

- Le coût du service Communication:

Les charges de personnel du service communication remboursées par les budgets annexes sont calculées comme suit :

Charge de personnel du service communication estimées au nombre d'interventions et publications par budget sur le nombre total tous budgets confondus.

La clef de répartition est fixée comme suit :

- ➤ Pour le Budget Assainissement 2%
- ➤ Pour le Budget Eau 2%

Le coût du service Accueil Standard Téléphonique :

Les charges de personnel du service Accueil Standard Téléphonique remboursées par les budgets annexes sont calculées comme suit :

Charge de personnel du service Accueil Standard Téléphonique estimées au nombre d'appels pour ces budgets sur le nombre total tous budgets confondus.

La clef de répartition est fixée comme suit :

- ➤ Pour le Budget Assainissement 4%
- ➤ Pour le Budget Eau 4%

- Le coût du service Ménage :

Les charges de personnel du service Ménage remboursées par les budgets annexes sont calculées comme suit :

Charge de personnel du service Ménage estimées à la quote part horaire mis à disposition.

La clef de répartition est fixée comme suit :

- ➤ Pour le Budget Assainissement 16%
- ➤ Pour le Budget Eau 12%

Les charges d'administration générale font l'objet d'une facturation annuelle de la part du Budget Ville à l'encontre des Budgets annexes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil décide

- D'adopter la proposition de Madame le Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE-VOYAGE PEDAGOGIQUE-

ECOLE LES PLATANES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2129-29,

Vu l'avis favorable de la Commission finances du 11 décembre 2024

Considérant l'intérêt pédagogique de ce voyage pour les élèves de l'école des Platanes

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil décide

- -De verser une subvention exceptionnelle à l'école des Platanes à hauteur de 1000.00€uros
- -De préciser que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice considéré.
- -D'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME – ZONE 30 KM

Madame le Maire présente les devis suivants

- MARK'n'PARK : panneaux de signalisation sans pose : 7 204.35 € H.T. soit 8 645.22 € T.T.C
- MARK'n'PARK: Enduit à froid: 2 720.00 € H.T. soit 3 264.00 € T.T.C
- MARK'n'PARK: Acquisition de 3 radars pédagogiques sans pose: 4 834.44 € H.T. soit 5 801.33 € T.T.C

Madame le Maire propose de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police relative à la circulation routière auprès de Monsieur le président du Conseil Départemental de la Somme.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil décide

- De solliciter l'aide du Conseil Départemental de la Somme pour la prise en compte de ces travaux dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police relative à la circulation routière
- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessous

Coût total HT: 14 758.79€ HT

Conseil Départemental 30% : 4 427.64€ HT

Autofinancement: 10 331.15 HT

- D'arrêter le projet de création d'une six zone 30km
- D'accepter que Madame le Maire dépose un dossier de demande de subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme conformément aux montants ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D EAU POTABLE 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.40€ HT / m³;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette du volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.40€ / m³;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.40 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.40 HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- De fixer à 0.40 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Guibon indique que le prix passe de 0.32 à $0.40 \in HT$ le mètre cube. M. Villet demande pour quelles raisons le prix a augmenté. Mme Delannoy indique qu'il s'agit d'un choix de l'agence de l'eau.

M. Bocquet remercie de passer la délibération rapidement au conseil municipal.

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.10€/m3 ;
 - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé à 0.10 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- De fixer à 0.10 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

TARIFICATION REDEVANCE EAU 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1, En attente de l'avis de la commission des finances en date du 11 décembre 2024.

Considérant l'obligation pour tout service public d'assainissement de percevoir une redevance eau potable pour l'année 2025,

Les tarifs sont calculés pour permettre le maintien du niveau de service rendu et d'un niveau d'investissement en adéquation avec le programme de travaux engagé et/ou à réaliser.

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur les redevances d'eau potable facturées à l'usager à compter du 01 janvier 2025.

Madame le Maire propose de ne pas augmenter la tarification pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil décide

- -D'appliquer la tarification de l'année 2024 annexe (jointe)
- -D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à exécution de la présente délibération

TARIFS DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT

Frais d'ouverture et de fermeture des branchements d'eau : 30 Euros HT par acte.

Types de redevances ou taxes	Bénéficiaires	2024	
Abonnement annuel en Euros H.T.	Commune de Roye	20	
Eau potable en Euros H.T.	Commune de Roye	1.250	
Prix de l'eau	Commune de Roye	1.41667	
Lutte contre la pollution	Agence de l'Eau	0.32	
Prélèvement en eau	Agence de l'Eau	0.05798	
TVA	Etat	5.50%	
Prix total du m3 d'eau compris taxe et redevances		1.89335	
Abonnement annuel en Euros H.T.	Commune de Roye	20	
Assainissement en Euros H.T.	Commune de Roye	1.70	
Prix de l'assainissement	Commune de Roye	1.86667	
Modernisation des réseaux	Agence de l'Eau	0.20	
TVA	Etat	10.00%	
Prix total du m3 d'eau compris taxe et redevances			
Prix de l'eau par m3 TTC		4.16669	
Montant TTC pour une facture de 120m3			

Type Abonnement	Montant annuel en Euros H.T.		
Calibre 15	20		
Calibre 20	20		
Calibre 25	30		
Calibre 30	70		
Calibre 40	70		
Calibre 50	100		
Calibre 65	180		
Calibre 80	180		
Calibre 100	240		

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Guibon spécifie qu'il n'y a pas d'augmentation pour l'eau mais qu'il y en a pour les taxes. Mme Delannoy rappelle que les taxes ne sont pas fixées par la Ville. Elle ajoute qu'il y aura une note explicative faite aux administrés.

M. Villet rappelle qu'il y a obligation d'établir un règlement de service pour l'assainissement. M. Vélut indique que c'est en cours.

M. Bocquet signale que la Ville est dans l'illégalité.

PASSAGE EN REGIE DU CINEMA DE l'AVRE

La délégation de service public octroyée à Cinéode prend fin le 5 février 2025.

Au nom du principe constitutionnel de libre administration, la commune est libre de déterminer le mode de gestion de ses services publics.

Or l'exploitation de ce cinéma constitue bien un service public administratif, compte tenu des règles d'organisation particulières que la commune impose, notamment, en matière :

> De programmation d'art et d'essai

- D'implication significative dans l'action culturelle de ROYE (actions éducatives diverses, accueils de festivals thématiques, liés avec les établissements et associations culturels du bassin de ROYE, ...)
- > De tarification.

Dès lors, pour garantir la continuité de ce service public, le conseil doit se prononcer sur le changement de mode de gestion et le passage en régie directe.

Après en avoir délibéré par 22 voix pour et 6 abstentions des membres présents et représentés, le Conseil décide

- De reprendre en régie mixte le service public administratif constitué pour l'exploitation du cinéma Théâtre « de l'Avre » de Roye, à compter du 5 Février 2025 et d'assujettir ce service à la TVA à compter de cette même date. Cette régie à caractère administratif sera reprise au sein du budget théâtre de la Ville de ROYE,
- S'agissant des biens nécessaires à l'exploitation du cinéma l'immeuble étant propriété de la commune, il constitue donc un bien de retour et reste sans formalité particulière dans le patrimoine communal
- S'agissant de l'ensemble des contrats et conventions souscrits par le délégataire : de prévoir la substitution éventuelle, constatée par voie d'avenant, de la Ville au délégataire et dont la continuité s'avèrerait indispensable dans le cadre de l'exploitation en régie directe de cet équipement ;
- Les abonnements (carte de 10 entrées et tickets non consommés) à la date de fin gestion de la DSP soit le 5 février, feront l'objet d'un état récapitulatif et devront faire l'objet d'un remboursement de la part de Cinéode, car ceux-ci resteront valables durant leur temps de validité.
- Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la reprise en régie ainsi qu'aux négociations des programmateurs ainsi qu'à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. Guibon demande quel sera le gain pour la collectivité en reprenant le cinéma en régie. Il demande si une étude a été faite. Il aimerait par ailleurs savoir si la Ville ne sera pas pénalisée en termes de programmation de film récent. Mme Delannoy indique que l'étude est en cours. Elle précise que l'étude est basée sur un tarif inchangé avec un programmateur. Le cinéma bénéficiera de davantage de sorties nationales.

- M. Cantrel précise que le chiffrage est aléatoire puisqu'il dépend des films qui sortent.
- M. Villet précise être satisfait de la mesure et précise qu'eux-mêmes y avaient pensé.

MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PARTENARIAT AVEC LE CNAS POUR LA TARIFICATION DU CINEMA DE L'AVRE

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) propose depuis 1967 une offre unique et complète de prestations d'action sociale aux personnels des collectivités territoriales et aux établissements publics.

Le CNAS compte plus de 923 000 bénéficiaires sur l'ensemble de la France.

Il propose à ses adhérents de nombreuses prestations en leur faisant bénéficier de tarifs préférentiels grâce au partenariat avec de multiples établissements dans des domaines très variés tels que le sport, les loisirs, le bien être, les voyages et la culture.

Le Cinéma de l'Avre souhaite devenir partenaire du CNAS pour la nouvelle grille de tarification et ainsi proposer un tarif adhérent aux bénéficiaires de la carte et de ses ayants droits.

Le mode d'achat se fera à l'accueil du Cinéma Municipal de l'Avre sur présentation de la carte ou d'un justificatif du CNAS.

Cette Convention est conclue pour une période d'un an et, sauf résiliation au terme de cette durée, elle sera reconduite tacitement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil

- -Autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et le CNAS telle qu'annexée à la présente délibération.
- -Valide la grille de tarification de l'Arobase spécifique aux adhérents du CNAS dans la prochaine délibération concernant les tarifs du cinéma (celle-ci respectant les critères de la convention avec le CNAS)

DETERMINATION D'UN FORFAIT MENAGE POUR LES MISES A DISPOSITION

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La convention d'utilisation du théâtre de l'Avre et du Rex établit les modalités d'occupation des locaux.

Lors de l'état des lieux de sortie ou lorsque le personnel de service nettoie les locaux, il est parfois constaté que les lieux ne sont pas restitués propres, conformément à la convention d'utilisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil décide

- D'autoriser la création de forfaits ménage
- D'autoriser la modification des conventions d'utilisations du règlement intérieur.
- D'appliquer les tarifs ci-dessous

	ROYENS	ASSOCIATIONS ROYENNES OU COLLECTIVITES CCGR	EXTERIEURS
FORFAIT NETTOYAGE SALLE (rex ou jeu de paume)	50,00 €	60,00 €	70,00 €
FORFAIT NETTOYAGE SALLE DE CONFERENCE (cinéma)	80,00 €	90,00 €	100,00 €
FORFAIT NETTOYAGE BAR DU REX	30,00 €	40,00 €	50,00 €
FORFAIT NETTOYAGE CUISINE (salle du jeu de paume)	50,00 €	60,00 €	70,00 €
FORFAIT NETTOYAGE VAISSELLE	70,00 €	80,00 €	90,00 €
FORFAIT NETTOYAGE COMPLET (salle ou bar, vaisselle, cuisine)	200,00 €	220,00 €	240,00 €

⁻D'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

MODALITES DE MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT - REGLEMENT FACTURE EAU

Il est rappelé au Conseil que la commune perçoit des recettes au titre des règlements des factures eaux.

Afin de faciliter le règlement de ces prestations, Madame le Maire propose au Conseil d'offrir aux usagers de nouvelles modalités de paiement et de les inviter, s'ils le souhaitent, à payer leur créance mensuelle par prélèvement automatique.

Il sera ainsi proposé à chaque usager qui opterait pour ce moyen de paiement un contrat de prélèvement automatique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil décide

- -De mettre en place ce nouveau dispositif
- -D'autoriser madame Le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire

M. Villet demande le retrait de l'alinéa de l'article 10. Il déclare être satisfait.

M. Guibon demande si cette mensualisation va engendrer un coût pour le service. Mme Delannoy indique que non.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT « DSIL »

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors du débat d'orientation budgétaire 2024, il était prévu au Budget 2024 des travaux dans les écoles afin d'y effectuer des mises aux normes d'accessibilité, de la rénovation énergétique et d'amélioration des bâtis.

Les différents travaux pour l'école Marie Laurencin se répartissent de la manière suivante :

- Renouvellement de la toiture de l'école avec isolation

208 401.00 € HT

- Renouvellement de tout l'éclairage avec système intelligent

19 839.00 € HT

Le montant total de l'ensemble des travaux est estimé globalement à 228 240.00 HT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- Accepte le projet

- Sollicite l'aide de l'état

- Arrête le plan de financement suivant :

Montant éligible de l'opération (H.T.): 228 240.00 HT

Montant de l'opération (TTC) : 273 888.00 € TTC

Subvention départementale : 91 296.00 € soit 40,00% du Total HT

Etat DSIL : 91 296.00€ soit 40.00% du Total HT

Autofinancement: 45 648.00€ soit 20.00% du Total HT

Soit un reste à charge : 91 296.00€ du Total TTC

-Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette demande

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

PROJETS DE PLANTATION DANS LE CADRE DE L'EMBELLISSEMENT DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE

Considérant l'importance de la préservation de la biodiversité et de l'amélioration du cadre de vie des habitants, le conseil municipal souhaite engager des actions concrètes en faveur de l'environnement.

Considérant la volonté de sensibiliser les jeunes et les citoyens à la protection de la nature, ainsi que de favoriser leur participation active dans des projets locaux.

Plan de financement

Coût de l'opération : 1 909.88€ HT Subvention de la région : 604.18€

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'agrandir l'arboretum d'arbres locaux au lieudit "Le Champ d'Enfer" :
 - o Date de réalisation : 15 janvier 2025.
 - o Participants: Jeunes du Conseil Municipal Jeune (CMJ).
 - Objectif : Planter des arbres locaux afin de créer un espace de sensibilisation à la biodiversité et à l'importance des espèces autochtones.

- De Planter une haie diversifiée dans le parc André Coel :
 - o Dates de réalisation : 11 et 18 janvier 2025.
 - o Participants : Citoyens bénévoles sous forme de chantier participatif.
 - Objectif: Favoriser la biodiversité et améliorer l'esthétique du parc tout en impliquant les habitants dans un projet collectif.
- Sollicite une subvention dans le cadre du Plan Arbres des Hauts-de-France pour soutenir ces projets de plantation.
- Autoriser madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

M. Bocquet s'étonne d'avoir lu ce projet dans le Roye Mag alors que ce point n'avait pas été acté en conseil municipal. Mme Tiddari indique que le Roye Mag présente les vœux du conseil municipal des jeunes.

ADHESION AU DISPOSITIF CD80 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE DE DISCRIMINATION DE HARLECELEMENT ET D'AGISSEMENT SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIC

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Somme (CDG80) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affilés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

• d'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- Approuve la convention d'adhésion avec le CDG80
- Autorise le Maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu l'information du Comité Social Territorial,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

Article 2 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

AIDE AUX SINISTRES DU CYCLONE A MAYOTTE

Le cyclone Chido a frappé l'archipel de Mayotte durant le week-end des 14 et 15 décembre 2024, touchant ainsi le département français le plus défavorisé.

Cette catastrophe naturelle a suscité un vaste élan de solidarité, car les besoins en matière de première nécessité sont considérables : vêtements, nourriture, produits d'hygiène, etc.

Selon le préfet du département d'outre-mer, le cyclone Chido aurait causé "certainement plusieurs centaines" de morts à Mayotte, avec la possibilité d'atteindre "quelques milliers".

De nombreuses personnes ont tout perdu ; des milliers de familles se retrouvent désormais sans domicile, sans électricité et sans accès à l'eau potable. Des villages et quartiers entiers ont été dévastés.

La Croix-Rouge a lancé une collecte pour venir en aide aux sinistrés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- Décide d'allouer la somme de 3000,00 € à l'association la Croix-Rouge afin de témoigner notre pleine solidarité envers les victimes.
- Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Guibon indique que lors d'un précédent, la somme de 3 000 € avait été votée. Il propose que cette somme soit à nouveau attribuée. Mme Delannoy accepte la proposition.

RAPPORT D'ACTIVITE DE L'AROBASE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-39;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; Vu le rapport annuel d'activité annuel de l'Arobase.

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 6 abstentions des membres présents et représentés, le conseil municipal,

• PREND acte de la communication du rapport annuel d'activité 2023/2024 de l'Arobase.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

- M. Guibon remarque avoir reçu le rapport d'activité 2023 peu de temps avant le conseil. Il demande à quoi correspond le reversement de $104~000~\epsilon$ par Vert Marine. Il indique que les chiffres ne correspondent pas. Mme Delannoy indique qu'il s'agit de la fin de la DSP.
- M. Guibon demande également pourquoi il existe un gros écart pour les chiffres de personnel de Vert Marine et ceux de la reprise en régie. Mme Delannoy indique qu'il est dû aux auto-entrepreneurs engagés au début.
- M. Cantrel s'étonne de la véracité des chiffres de Vert marine, la reprise en régie permettant un meilleur résultat avec moins d'entrées et un tarif moins élevé que celui que pratiquait Vert Marine.
- M. Villet aimerait des avenants ont été ajoutés à la convention signée avec Vert Marine, les chiffres ne correspondant pas à ce qui est inscrit. Mme Delannoy indique que cela sera vérifié et qu'une réponse sera apportée.
- M. Bocquet aimerait avoir accès au dossier, qui n'est pas passé en commission. Mme Delannoy rappelle que le dossier a été vu en commission des finances et qu'il n'y a pas de vote.

Réponse aux questions parvenues :

GROUPE ROYE NOTRE VILLE

1. La station d'épuration n'est plus conforme. Les permis de construire du lotissement rue de Montdidier pourront-ils être acceptés ?

Mme Delannoy indique qu'un travail est effectué avec les services de l'Etat, l'agence de l'Eau et Monsieur le Souspréfet quant à la mise en conformité de la STEP. Une opération de déconnexion d'eau et une programmation est en cours. Un accord tacite est obtenu pour la commercialisation des lots. Il n'y a pas de souci.

- 2. Pourrions-nous obtenir des chiffres de comparaison pour la chaufferie au bois ?
- M. Cantrel indique que le prix du chauffage avec la chaufferie bois comprend également des abonnements répartis entre les abonnés. Il ajoute que certaines entités ayant renoncé à se raccorder, la part des usagers en est augmenté. Il précise qu'avec un prix de gaz très bas, la chaufferie bois n'est aujourd'hui pas rentable. Ce qui pourrait évoluer si le prix du gaz venait à s'envoler.
 - 3. Pourriez-vous nous indiquer le nombre de caméras sur le territoire communal et nous indiquer si elles sont fonctionnelles ? Quand seront réparées celles qui sont en panne ? Prévoyez-vous d'en faire installer davantage ?

Mme Delannoy rappelle qu'il y a 26 caméras, qu'elles existent depuis longtemps et qu'il n'y a pas eu de contrat de maintenance de mis en place. Les réparations ont été faites avec parcimonie. Le système est défectueux. Le processeur est en cours de changement. Quinze caméras refonctionnent. Les caméras défectueuses seront prises sur le budget 2025.

M. Guibon rappelle qu'il y avait un contrat de maintenance. M. Vélut indique qu'ils ne sont jamais venus.

4. Pouvez-vous faire un point sur le problème de chauffage rencontré à l'école Fontaine ?

M. Vélut signale qu'il n'y a jamais eu d'entretien d'effectué sur la chaufferie. Le système fonctionne aujourd'hui, des pièces sont encore à changer.

Mme Delannoy ajoute que très peu de travaux ont été fait dans les écoles depuis des décennies. Elle cite l'exemple des toilettes de l'école Fontaine, qui vont être refaites après une trentaine d'années sans travaux.

5. Pourriez-vous nous communiquer le nombre d'entrées payantes pour les deux spectacles de la nouvelle saison culturelle ?

M. Devillers précise que ce sont 4 spectacles qui ont été joués à ce jour. Le premier spectacle concernait les établissements scolaires et l'EHPAD. Le second a été proposé à l'occasion de la semaine Halloween et a accueilli 140 personnes. Le Fridge comedy tour a enregistré 117 entrées et les revisiteurs 45 entrées.

6. Trois cadrans de l'hôtel de ville n'indiquent pas l'heure. De quelle panne s'agit-il?

Des devis ont été demandés à la société Huchez. Les mécanismes sont anciens. La société Huchez indiquera s'il faut les changer ou les réparer.

GROUPE ROYE QUI REVIT LE RENOUVEAU

1. La tribune politique envoyée dans les temps pour le Roye Mag de septembre 2024 n'a pas été publiée. Nous vous avions écrit de l'ajouter au Roye Mag 5 en même temps que celle prévue dans cette édition. Quand allez-vous la publier ? Faire des excuses pour la non publication ?

Mme Delannoy précise que la réponse a déjà été fournie. Elle indique que la tribune n'a pas été publiée dans le Roye Mag 5 et ne sera pas publiée dans les suivants. Elle figurera au procès-verbal :

« La majorité fait des économies sur les enfants. Plus de fournitures scolaires après la 6^{ème}. Plus de bus de ramassage. Baisse des subventions aux associations. C'est une grave erreur. Sur la cantine à 1 euro, c'est une aide d'Etat. »

2. Combien de temps allez-vous payer le loyer du 10 rue d'Amiens ?

M. Devillers précise jusqu'à la fin du bail, sauf repreneur avant cette date.

3. Quel est le résultat du recensement effectué en début d'année ?

Mme Delannoy indique avoir reçu la réponse le jour même. La population s'établit aujourd'hui à 5 823 habitants.

4. Le 3^{ème} salon du livre et d'autres manifestations ont été organisées. Pourquoi n'avons-nous pas eu d'information ?

M. Devillers rappelle qu'il n'y a pas d'obligation de réunir des commissions à chaque manifestation. Il ajoute qu'il laisse la porte ouverte aux questions pendant les commissions.

5. Pourquoi la commission solidarité et qualité de vie ne s'est pas réunie pour le goûter du cœur?

Mme Tiddari indique que ce projet vise à lutter contre la solitude. 13 personnes se sont inscrites à ce goûter. Elle précise qu'il est difficile de faire une commission pour chaque événement mis en place. Elle cite l'exemple d'octobre Rose qui comptait 20 événements. Elle ajoute que seuls les événements importants sont étudiés en commission.